



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tobacco and Vaping Products Act

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

S.C. 1997, c. 13

L.C. 1997, ch. 13

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on November 9, 2020

Dernière modification le 9 novembre 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on November 9, 2020. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 novembre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products and vaping products

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Governor in Council's Powers
2.1	Regulations — little cigar and vaping product
	Her Majesty
3	Binding on Her Majesty
	Purpose
4	Purpose of Act
	PART I
	Tobacco Products
5	Product standards
5.1	Prohibition — manufacture
5.2	Prohibition — sale
5.3	Marking
6	Information required from manufacturer
6.1	Public disclosure by manufacturer
6.2	Public disclosure by Minister
6.3	Non-application
7	Regulations
7.1	Amendment of schedule
	PART I.1
	Vaping Products
7.2	Product standards
7.21	Prohibition — manufacture
7.22	Prohibition — sale

TABLE ANALYTIQUE

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Pouvoirs du gouverneur en conseil
2.1	Règlements — petit cigare et produit de vapotage
	Sa Majesté
3	Obligation de Sa Majesté
	Objet
4	Santé publique
	PARTIE I
	Produits du tabac
5	Normes réglementaires
5.1	Fabrication interdite
5.2	Vente interdite
5.3	Inscriptions
6	Fabricant — renseignements
6.1	Communication par le fabricant
6.2	Communication par le ministre
6.3	Non-application
7	Règlements
7.1	Modification de l'annexe
	PARTIE I.1
	Produits de vapotage
7.2	Normes réglementaires
7.21	Fabrication interdite
7.22	Vente interdite

- 7.23 Amendment of Schedule 2
- 7.3 Information required from manufacturer
- 7.4 Prohibition
- 7.5 Public disclosure by manufacturer
- 7.6 Public disclosure by Minister
- 7.7 Non-application
- 7.8 Regulations

PART II

Access

- 8 Furnishing products to young persons
- 9 Sending and delivering to young persons
- 9.1 Tobacco products — interprovincial sending and delivering
- 10 Minimum number of products in package
- 11 Self-service display
- 12 Dispensing device
- 13 Prescription vaping products
- 14 Regulations

PART III

Labelling

- 15 Information — sale of tobacco products
- 15.1 Information — sale of vaping products
- 15.2 Attribution
- 15.3 Display of information — tobacco product package
- 16 For greater certainty
- 17 Regulations

PART IV

Promotion

- 18 Definition of promotion

DIVISION 1

Tobacco Products

- 19 Prohibition
- 20 False promotion
- 20.1 Comparison and prohibited elements
- 21 Testimonials or endorsements
- 22 Advertising

- 7.23 Modification de l'annexe 2
- 7.3 Fabricant — renseignements
- 7.4 Interdiction
- 7.5 Communication par le fabricant
- 7.6 Communication par le ministre
- 7.7 Non-application
- 7.8 Règlements

PARTIE II

Accès

- 8 Fourniture de produits aux jeunes
- 9 Expédition et livraison aux jeunes
- 9.1 Produits du tabac — expédition et livraison interprovinciales
- 10 Nombre minimal de produits par emballage
- 11 Libre-service
- 12 Appareils distributeurs
- 13 Produits de vapotage sur ordonnance
- 14 Règlements

PARTIE III

Étiquetage

- 15 Information — vente de produits du tabac
- 15.1 Information — vente de produits de vapotage
- 15.2 Attribution
- 15.3 Présentation d'informations — emballage d'un produit du tabac
- 16 Précision
- 17 Règlements

PARTIE IV

Promotion

- 18 Définition de promotion

SECTION 1

Produits du tabac

- 19 Interdiction
- 20 Promotion trompeuse
- 20.1 Comparaisons et éléments interdits
- 21 Attestations et témoignages
- 22 Publicité

- 23 Packaging
- 23.1 Prohibited additives — packaging
- 23.2 Prohibition — vaping product-related brand element
- 23.3 Functions and sensory attributes
- 24 Sponsorship promotion
- 25 Name of facility
- 26 Accessories
- 27 Brand element — thing or service
- 28 Other things and services
- 29 Sales promotions
- 30 Point of sale display of tobacco products

DIVISION 2

Vaping Products

- 30.1 Advertising appealing to young persons
- 30.2 Lifestyle advertising
- 30.21 Testimonials or endorsements
- 30.3 Sponsorship promotion
- 30.4 Name of facility
- 30.41 Functions and sensory attributes
- 30.42 False promotion
- 30.43 Health benefits
- 30.44 Discouraging tobacco cessation
- 30.45 Packaging
- 30.46 Indication or illustration
- 30.47 Prohibited ingredients
- 30.48 Flavours
- 30.49 Amendment of Schedule 3
- 30.5 Giving or offering to give
- 30.6 Sales promotions — offering consideration
- 30.7 Advertising — required information
- 30.701 Advertising — regulations
- 30.71 Tobacco product-related brand element
- 30.8 Point of sale promotion

DIVISION 3

Miscellaneous Provisions

- 31 Communication media
- 32 Report to Minister
- 33 Regulations

- 23 Emballage
- 23.1 Emballage — additifs interdits
- 23.2 Éléments de marque d'un produit de vapotage
- 23.3 Propriétés sensorielles et fonctions
- 24 Promotion de commandite
- 25 Élément ou nom figurant dans la dénomination
- 26 Accessoires
- 27 Éléments de marque — choses ou services
- 28 Autres choses et services
- 29 Promotion des ventes
- 30 Exposition au point de vente

SECTION 2

Produits de vapotage

- 30.1 Publicité attrayante pour les jeunes
- 30.2 Publicité de style de vie
- 30.21 Attestations et témoignages
- 30.3 Promotion de commandite
- 30.4 Élément ou nom figurant dans la dénomination
- 30.41 Propriétés sensorielles et fonctions
- 30.42 Promotion trompeuse
- 30.43 Avantages pour la santé
- 30.44 Dissuasion de l'abandon du tabac
- 30.45 Emballage
- 30.46 Mention ou illustration
- 30.47 Ingrédients interdits
- 30.48 Arômes
- 30.49 Modification de l'annexe 3
- 30.5 Donner ou offrir de donner
- 30.6 Promotion des ventes — offrir une contrepartie
- 30.7 Publicité — information exigée
- 30.701 Publicité — règlements
- 30.71 Éléments de marque d'un produit du tabac
- 30.8 Promotion au point de vente

SECTION 3

Dispositions diverses

- 31 Médias
- 32 Renseignements
- 33 Règlements

PART V

Administration and Enforcement

Inspection and Analysis

- 34 Designation of inspectors and analysts
- 35 Authority to enter place
- 36 Warrant to enter dwelling-house
- 37 Certificate of analysis
- 38 Assistance to inspectors

Seizure and Restoration

- 39 Seizure
- 40 Application for restoration
- 41 Forfeiture
- 41.1 Recovery of costs
- 41.2 Certificate of default

Regulations

- 42 Regulations

PART V.1

Miscellaneous Provisions

- 42.2 Food and Drugs Act
- 42.3 Trademarks
- 42.4 Regulations
- 42.5 Incorporation by reference — limitation removed

PART VI

Offences and Punishment

- 43 Product and promotion offences — manufacturer
- 43.1 Additives, ingredients and markings — manufacturer
- 43.2 Markings — other persons
- 44 Summary offence
- 44.1 Prohibited sale
- 45 Sales to young persons, promotions
- 46 Offence by retailer
- 47 General offence
- 48 Where no other penalty
- 48.1 Due diligence defence
- 49 Continuing offence
- 50 Offence by director or officer of corporation
- 51 Limitation period

PARTIE V

Exécution et contrôle d'application

Inspection et analyse

- 34 Inspecteurs et analystes
- 35 Accès au lieu
- 36 Mandat pour maison d'habitation
- 37 Analyse et examen
- 38 Assistance à l'inspecteur

Saisie et restitution

- 39 Saisie
- 40 Demande de restitution
- 41 Confiscation
- 41.1 Recouvrement des frais
- 41.2 Certificat de non-paiement

Règlements

- 42 Règlements

PARTIE V.1

Dispositions diverses

- 42.2 Loi sur les aliments et drogues
- 42.3 Marques de commerce
- 42.4 Règlements
- 42.5 Incorporation par renvoi — restriction levée

PARTIE VI

Infractions et peines

- 43 Produit et promotion — fabricants
- 43.1 Additifs, ingrédients et inscriptions — fabricants
- 43.2 Inscriptions — autres contrevenants
- 44 Infractions — procédure sommaire
- 44.1 Interdiction de vendre
- 45 Vente aux jeunes et promotion
- 46 Infractions — détaillants
- 47 Infractions
- 48 Infractions — autres dispositions
- 48.1 Disculpation : précautions voulues
- 49 Infraction distincte
- 50 Administrateurs de la personne morale
- 51 Prescription

52	Venue
53	Exception need not be pleaded
54	Offence by employee or agent
55	Certified copies and extracts
56	Certificate or report of analyst as proof
57	Evidentiary presumptions
58	Additional fine
59	Orders of court

PART VII

Agreements

60	Administrative agreements
----	---------------------------

PART VII.1

Review of the Act

60.1	Review of the Act
------	-------------------

PART VIII

Consequential Amendments, Repeals and Coming into Force

Consequential Amendments

Repeals

Coming into Force

*66	Subsections 24(2) and (3)
-----	---------------------------

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

52	Tribunal compétent
53	Preuve d'exemption
54	Infraction commise par un employé ou un mandataire
55	Reproduction certifiée de documents
56	Certificat ou rapport de l'analyste
57	Présomptions
58	Amende supplémentaire
59	Ordonnance du tribunal

PARTIE VII

Accords

60	Accords administratifs
----	------------------------

PARTIE VII.1

Examen de la loi

60.1	Examen de la loi
------	------------------

PARTIE VIII

Modifications connexes, abrogations et entrée en vigueur

Modifications connexes

Abrogations

Entrée en vigueur

*66	Paragraphes 24(2) et (3)
-----	--------------------------

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3



S.C. 1997, c. 13

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products and vaping products

[Assented to 25th April 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Tobacco and Vaping Products Act*.

1997, c. 13, s. 1; 2018, c. 9, s. 2.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

accessory means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches, and also means a water pipe. It does not include *cannabis accessories*, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*. (*accessoire*)

additive, in respect of tobacco products, means an ingredient other than tobacco leaves. (*additif*)

analyst means a person designated as an analyst under subsection 34(1). (*analyste*)

blunt wrap means a sheet, including one that is rolled, that is composed of natural or reconstituted tobacco and that is ready to be filled. (*feuille d'enveloppe*)

L.C. 1997, ch. 13

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

1997, ch. 13, art. 1; 2018, ch. 9, art. 2.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accessoire Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarette, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet. La présente définition vise également la pipe à eau, mais ne vise pas les *accessoires* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*. (*accessory*)

additif S'entend, à l'égard d'un produit du tabac, d'un ingrédient autre que les feuilles de tabac. (*additive*)

analyste Personne désignée à titre d'analyste aux termes du paragraphe 34(1). (*analyst*)

détaillant Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente au consommateur de produits du tabac ou de produits de vapotage. (*retailer*)

brand element includes a brand name, trademark, trade-name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with, or that evokes, a product, a service or a brand of product or service, but does not include a colour. (*élément de marque*)

emission means a substance that is produced when a tobacco product or vaping product is used. (*émission*)

entity includes a corporation, firm, partnership, association, society, trust or other organization, whether incorporated or not. (*entité*)

furnish means to sell, lend, assign, give or send, with or without consideration, or to barter or deposit with another person for the performance of a service. (*fournir*)

ingredient means any substance used in the manufacture of a tobacco product, vaping product or their components, including any substance used in the manufacture of that substance, and, in respect of a tobacco product, also includes tobacco leaves. (*ingrédient*)

inspector means a person designated as an inspector under subsection 34(1). (*inspecteur*)

lifestyle advertising means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring. (*publicité de style de vie*)

little cigar means a roll or tubular construction that

- (a) is intended for smoking;
- (b) contains a filler composed of natural or reconstituted tobacco;
- (c) has a wrapper, or a binder and a wrapper, composed of natural or reconstituted tobacco; and
- (d) has a cigarette filter or weighs no more than 1.4 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip.

It includes any tobacco product that is designated by the regulations to be a little cigar. (*petit cigare*)

manufacture, in respect of a tobacco product or vaping product, includes the manufacture of a tobacco product or vaping product for export, as well as the packaging, labelling, distributing and importing of a tobacco or vaping product for sale in Canada. (*fabriquer*)

manufacturer, in respect of a tobacco product or vaping product, includes any entity that is associated with a

élément de marque Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan qu'il est raisonnablement possible d'associer à un produit, à un service ou à une marque d'un produit ou d'un service ou qui les évoque, à l'exception d'une couleur. (*brand element*)

emballage [Abrogée, 2009, ch. 27, art. 2]

émission Substance qui est produite lors de l'utilisation d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage. (*emission*)

entité Personne morale, firme, société de personnes, fiducie, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale. (*entity*)

fabricant Est assimilée au fabricant de produits du tabac ou de produits de vapotage toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle. (*manufacturer*)

fabriquer Vise notamment la fabrication d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage en vue de l'exportation. Est assimilé à l'acte de fabriquer le produit du tabac ou le produit de vapotage le fait de le distribuer, de l'importer, de l'emballer ou de l'étiqueter pour le vendre au Canada. (*manufacture*)

feuille d'enveloppe Feuille, y compris une feuille roulée, prête à être remplie et composée notamment de tabac naturel ou reconstitué. (*blunt wrap*)

fournir Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre gratuit ou onéreux, ou échanger contre un produit ou un service. (*furnish*)

ingrédient S'entend de toute substance utilisée dans la fabrication d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage ou de leurs composants et vise notamment les substances utilisées dans la fabrication d'une telle substance. S'agissant d'un produit du tabac, la présente définition vise également les feuilles de tabac. (*ingredient*)

inspecteur Personne désignée à titre d'inspecteur aux termes du paragraphe 34(1). (*inspector*)

jeune Personne âgée de moins de dix-huit ans. (*young person*)

ministre Le ministre de la Santé. (*Minister*)

petit cigare Rouleau ou article de forme tubulaire qui remplit les conditions suivantes :

manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer. (*fabricant*)

Minister means the Minister of Health. (*ministre*)

package [Repealed, 2009, c. 27, s. 2]

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

retailer means a person who is engaged in a business that includes the sale of tobacco products or vaping products to consumers. (*détaillant*)

sell includes offer for sale, expose for sale and sell for export. (*vendre*)

tobacco product means a product made in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves. It includes papers, tubes and filters intended for use with that product, a device, other than a water pipe, that is necessary for the use of that product and the parts that may be used with the device. (*produit du tabac*)

vaping product means

- (a) a device that produces emissions in the form of an aerosol and is intended to be brought to the mouth for inhalation of the aerosol;
- (b) a device that is designated to be a vaping product by the regulations;
- (c) a part that may be used with those devices; and
- (d) a substance or mixture of substances, whether or not it contains nicotine, that is intended for use with those devices to produce emissions.

It does not include devices and substances or mixtures of substances that are excluded by the regulations, *cannabis*, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, *cannabis accessories*, as defined in that subsection, tobacco products or their accessories. (*produit de vapotage*)

young person means a person under eighteen years of age. (*jeune*)

1997, c. 13, s. 2; 2009, c. 27, s. 2; 2014, c. 20, s. 366(E); 2018, c. 9, ss. 3, 79.1.

a) il est destiné à être fumé;

b) il comporte une tripe composée notamment de tabac naturel ou reconstitué;

c) il comporte soit une sous-cape et une cape, soit une cape qui sont composées notamment de tabac naturel ou reconstitué;

d) il comporte un bout-filtre de cigarette ou pèse au plus 1,4 gramme, sans le poids des embouts.

La présente définition vise aussi les produits du tabac que les règlements désignent comme des petits cigares. (*little cigar*)

produit de vapotage S'entend, à la fois :

- a) du dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol;
- b) du dispositif que les règlements désignent comme un produit de vapotage;
- c) des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs;
- d) de la substance ou du mélange de substances — contenant ou non de la nicotine — destiné à être utilisé avec ces dispositifs pour produire des émissions.

Ne sont toutefois pas des produits de vapotage les dispositifs et substances ou mélanges de substances exclus par règlement, le *cannabis*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, les *accessoires*, au sens de ce paragraphe, et les produits du tabac et leurs accessoires. (*vaping product*)

produit du tabac Produit fait entièrement ou partiellement de tabac, y compris des feuilles; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres destinés à être utilisés avec ce produit, les dispositifs, exception faite des pipes à eau, nécessaires à l'utilisation de ce produit et les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs. (*tobacco product*)

publicité de style de vie Publicité qui associe un produit à une façon de vivre — telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace — ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard d'une façon de vivre. (*lifestyle advertising*)

Governor in Council's Powers

Regulations — little cigar and vaping product

2.1 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) designating any tobacco product to be a little cigar for the purpose of the definition *little cigar*;
- (b) designating any device to be a vaping product or not to be a vaping product for the purpose of the definition *vaping product*; and
- (c) designating any substance or mixture of substances not to be a vaping product for the purpose of the definition *vaping product*.

Order in council — little cigar

(2) The Governor in Council may, by order, amend the definition *little cigar* by replacing the weight set out in that definition by a weight that is not less than 1.4 g.

2009, c. 27, s. 3; 2018, c. 9, s. 4.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Purpose

Purpose of Act

4 (1) The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases.

Tobacco products

(2) The purpose of this Act with respect to tobacco products is to support the objectives set out in subsection (1) and, in particular,

vendre Vise notamment le fait de vendre en vue de l'exportation. Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente. (*sell*)

1997, ch. 13, art. 2; 2009, ch. 27, art. 2; 2014, ch. 20, art. 366(A); 2018, ch. 9, art. 3 et 79.1.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

Règlements — petit cigare et produit de vapotage

2.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner tout produit du tabac comme *petit cigare* pour l'application de la définition de ce terme;
- b) désigner tout dispositif comme étant ou n'étant pas un *produit de vapotage* pour l'application de la définition de ce terme;
- c) désigner toute substance ou tout mélange de substances comme n'étant pas un *produit de vapotage* pour l'application de la définition de ce terme.

Décret — petit cigare

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, remplacer le poids qui figure à la définition de *petit cigare* par un poids égal ou supérieur à 1,4 gramme.

2009, ch. 27, art. 3; 2018, ch. 9, art. 4.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Objet

Santé publique

4 (1) La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d'envergure nationale et de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles.

Produits du tabac

(2) S'agissant des produits du tabac, la présente loi a pour objet d'appuyer l'atteinte des objectifs énoncés au paragraphe (1) et, plus particulièrement :

- (a) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them;
- (b) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products;
- (c) to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using tobacco products; and
- (d) to enhance public awareness of those hazards.

Vaping products

(3) The purpose of this Act with respect to vaping products is to support the objectives set out in subsection (1), to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products and, in particular,

- (a) to protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products;
- (b) to protect the health of young persons and non-users of tobacco products from exposure to and dependence on nicotine that could result from the use of vaping products;
- (c) to protect the health of young persons by restricting access to vaping products;
- (d) to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and
- (e) to enhance public awareness of those hazards.

1997, c. 13, s. 4; 2018, c. 9, s. 5.

PART I

Tobacco Products

Product standards

5 No manufacturer shall manufacture or sell a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

1997, c. 13, s. 5; 2018, c. 9, s. 6.

Prohibition — manufacture

5.1 (1) No manufacturer shall use an additive set out in column 1 of Schedule 1 in the manufacture of a tobacco product set out in column 2.

- a) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;
- b) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;
- c) d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage du tabac pour la santé;
- d) de mieux sensibiliser la population à ces dangers.

Produits de vapotage

(3) S'agissant des produits de vapotage, la présente loi a pour objet d'appuyer l'atteinte des objectifs énoncés au paragraphe (1), d'empêcher que l'usage des produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac et, plus particulièrement :

- a) de préserver les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l'usage des produits de vapotage;
- b) de protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l'usage des produits de vapotage;
- c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès aux produits de vapotage;
- d) d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé;
- e) de mieux sensibiliser la population à ces dangers.

1997, ch. 13, art. 4; 2018, ch. 9, art. 5.

PARTIE I

Produits du tabac

Normes réglementaires

5 Il est interdit au fabricant de fabriquer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

1997, ch. 13, art. 5; 2018, ch. 9, art. 6.

Fabrication interdite

5.1 (1) Il est interdit au fabricant d'utiliser un additif visé à la colonne 1 de l'annexe 1 dans la fabrication d'un produit du tabac visé à la colonne 2.

(2) [Repealed, 2018, c. 9, s. 7]

2009, c. 27, s. 4; 2014, c. 20, s. 366(E); 2018, c. 9, ss. 7, 70.

Prohibition — sale

5.2 No manufacturer shall sell a tobacco product set out in column 2 of Schedule 1 that contains an additive set out in column 1.

2009, c. 27, s. 5; 2018, c. 9, ss. 8, 70.

Marking

5.3 (1) No person shall manufacture or sell a tobacco product that displays a marking, unless the marking is authorized by the regulations.

Exception

(2) A person who manufactures or sells a tobacco product that displays a marking does not contravene subsection (1) if the marking is required under an Act of the legislature of a province.

Additive

(3) Despite sections 5.1 and 5.2, a manufacturer may use a prescribed additive to display on a tobacco product a marking that is authorized by the regulations or that is required under an Act of the legislature of a province and may sell a tobacco product that displays such a marking.

2018, c. 9, s. 8.

Information required from manufacturer

6 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions, whether the tobacco products are for sale or not.

Supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information in the form and manner and within the time specified by the Minister.

1997, c. 13, s. 6; 2009, c. 27, s. 6; 2018, c. 9, s. 9.

Public disclosure by manufacturer

6.1 Every manufacturer shall make available to the public, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products and their emissions.

2018, c. 9, s. 9.

(2) [Abrogé, 2018, ch. 9, art. 7]

2009, ch. 27, art. 4; 2014, ch. 20, art. 366(A); 2018, ch. 9, art. 7 et 70.

Vente interdite

5.2 Il est interdit au fabricant de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe 1 qui contient un additif visé à la colonne 1.

2009, ch. 27, art. 5; 2018, ch. 9, art. 8 et 70.

Inscriptions

5.3 (1) Il est interdit de fabriquer ou de vendre un produit du tabac sur lequel figure une inscription, sauf si celle-ci est autorisée par règlement.

Exception

(2) La personne qui fabrique ou vend un produit du tabac sur lequel figure une inscription ne contrevient toutefois pas au paragraphe (1) si celle-ci est exigée sous le régime d'une loi provinciale.

Additif

(3) Malgré les articles 5.1 et 5.2, le fabricant peut utiliser un additif réglementaire pour faire figurer sur un produit du tabac une inscription autorisée par règlement ou exigée sous le régime d'une loi provinciale et vendre le produit sur lequel figure une telle inscription.

2018, ch. 9, art. 8.

Fabricant — renseignements

6 (1) Le fabricant transmet au ministre, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

1997, ch. 13, art. 6; 2009, ch. 27, art. 6; 2018, ch. 9, art. 9.

Communication par le fabricant

6.1 Le fabricant met à la disposition du public, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac et leurs émissions.

2018, ch. 9, art. 9.

Public disclosure by Minister

6.2 The Minister shall make available to the public, in the prescribed manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions.

2018, c. 9, s. 9.

Non-application

6.3 Sections 6.1 and 6.2 do not apply in respect of tobacco products that have never been for sale in Canada.

2018, c. 9, s. 9.

Regulations

7 The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards respecting the characteristics of tobacco products and their emissions, including the sensory attributes — such as appearance and shape — of the products and their emissions, the dimensions, weight, components and performance of the products, and the amounts and concentrations of substances that may be contained in the products or their emissions;

(b) respecting test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(b.1) respecting markings that may be displayed on tobacco products;

(c) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements;

(c.1) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about research and development related to tobacco products and their emissions, including information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements;

(c.2) respecting requests for supplementary information under subsection 6(2);

(c.3) [Repealed, 2018, c. 9, s. 11]

(d) prescribing the means, including electronic means, by which the information referred to in paragraphs (c) to (c.2) may be submitted to the Minister;

Communication par le ministre

6.2 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

2018, ch. 9, art. 9.

Non-application

6.3 Les articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas à l'égard des produits du tabac qui n'ont jamais été en vente au Canada.

2018, ch. 9, art. 9.

Règlements

7 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des normes concernant les caractéristiques des produits du tabac et de leurs émissions, notamment les propriétés sensorielles — y compris l'apparence et la forme — des produits et de leurs émissions, les dimensions, le poids, les composants et le rendement des produits, et concernant les quantités et concentrations des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions;

b) concernant les méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits du tabac aux normes;

b.1) concernant les inscriptions qui peuvent figurer sur les produits du tabac;

c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

c.1) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

c.2) concernant les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 6(2);

c.3) [Abrogé, 2018, ch. 9, art. 11]

(d.01) prescribing, for the purposes of section 6.1, information that manufacturers must make available to the public, including information referred to in paragraph (c);

(d.02) prescribing, for the purposes of section 6.2, information that the Minister must make available to the public, including information referred to in paragraphs (c) and (c.1);

(d.1) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(e) generally for carrying out the purposes of this Part.

1997, c. 13, s. 7; 2009, c. 27, s. 8; 2018, c. 9, s. 11.

Amendment of schedule

7.1 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding, amending or deleting

(a) the name or description of an additive or tobacco product; or

(b) a reference to all tobacco products, with or without exceptions.

Description

(2) An additive or tobacco product may be described by reference to a document produced by a body or person other than the Minister, either as the document exists on a particular date or as it is amended from time to time.

2009, c. 27, s. 9; 2018, c. 9, s. 70.

PART I.1

Vaping Products

Product standards

7.2 No manufacturer shall manufacture or sell a vaping product that does not conform with the standards established by the regulations.

2018, c. 9, s. 12.

Prohibition — manufacture

7.21 No manufacturer shall use an ingredient set out in column 1 of Schedule 2 in the manufacture of a vaping product set out in column 2.

2018, c. 9, s. 13.

d) prévoyant les modalités de transmission des renseignements visés aux alinéas c) à c.2), notamment sous forme électronique;

d.01) prévoyant, pour l'application de l'article 6.1, les renseignements que le fabricant doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés à l'alinéa c);

d.02) prévoyant, pour l'application de l'article 6.2, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés aux alinéas c) et c.1);

d.1) prévoyant toute autre mesure réglementaire prévue par la présente partie;

e) prévoyant toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

1997, ch. 13, art. 7; 2009, ch. 27, art. 8; 2018, ch. 9, art. 11.

Modification de l'annexe

7.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 par adjonction, modification ou suppression :

a) du nom ou de la description d'un additif ou d'un produit du tabac;

b) d'une mention générale visant tous les produits du tabac, avec ou sans exception.

Description

(2) L'additif ou le produit du tabac peut être décrit par renvoi à un document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

2009, ch. 27, art. 9; 2018, ch. 9, art. 70.

PARTIE I.1

Produits de vapotage

Normes réglementaires

7.2 Il est interdit au fabricant de fabriquer ou de vendre un produit de vapotage qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

2018, ch. 9, art. 12.

Fabrication interdite

7.21 Il est interdit au fabricant d'utiliser un ingrédient visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans la fabrication d'un produit de vapotage visé à la colonne 2.

2018, ch. 9, art. 13.

Prohibition — sale

7.22 No manufacturer shall sell a vaping product set out in column 2 of Schedule 2 that contains an ingredient set out in column 1.

2018, c. 9, s. 13.

Amendment of Schedule 2

7.23 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding, amending or deleting

- (a) the name or description of an ingredient or vaping product; or
- (b) a reference to all vaping products, with or without exceptions.

Description

(2) An ingredient or vaping product may be described by reference to a document produced by a body or person other than the Minister, either as the document exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Operation of amendments suspended

(3) An order made under subsection (1) may provide that the operation of the amendments to Schedule 2 is suspended with respect to retailers for a period of 30 days after the day on which the order comes into force.

Consequences of suspension

(4) During the period in which the operation of the amendments is suspended with respect to retailers,

- (a) Schedule 2, as it read immediately before the coming into force of the order, continues to apply with respect to retailers; and
- (b) no other amendment to Schedule 2 is to come into force.

2018, c. 9, s. 13.

Information required from manufacturer

7.3 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about vaping products, their emissions and any research and development related to vaping products and their emissions, whether the vaping products are for sale or not.

Supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information

Vente interdite

7.22 Il est interdit au fabricant de vendre un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2 qui contient un ingrédient visé à la colonne 1.

2018, ch. 9, art. 13.

Modification de l'annexe 2

7.23 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 par adjonction, modification ou suppression :

- a) du nom ou de la description d'un ingrédient ou d'un produit de vapotage;
- b) d'une mention générale visant tous les produits de vapotage, avec ou sans exception.

Description

(2) L'ingrédient ou le produit de vapotage peut être décrit par renvoi à un document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Effet suspendu

(3) Le décret peut prévoir que l'effet des modifications qu'il apporte à l'annexe 2 est suspendu à l'égard des détaillants pour la période de trente jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Conséquences de la suspension

(4) Durant la période où l'effet des modifications est suspendu à l'égard des détaillants :

- a) d'une part, l'annexe 2, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret, continue à s'appliquer à leur égard;
- b) d'autre part, aucune autre modification à l'annexe 2 ne peut entrer en vigueur.

2018, ch. 9, art. 13.

Fabricant — renseignements

7.3 (1) Le fabricant transmet au ministre, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage, en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur

referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information in the form and manner and within the time specified by the Minister.

2018, c. 9, s. 12.

Prohibition

7.4 Subject to the regulations, no manufacturer shall sell a vaping product unless the information required under subsection 7.3(1) with respect to that product is submitted to the Minister.

2018, c. 9, s. 12.

Public disclosure by manufacturer

7.5 Every manufacturer shall make available to the public, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about vaping products and their emissions.

2018, c. 9, s. 12.

Public disclosure by Minister

7.6 The Minister shall make available to the public, in the prescribed manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about vaping products, their emissions and any research and development related to vaping products and their emissions.

2018, c. 9, s. 12.

Non-application

7.7 Sections 7.5 and 7.6 do not apply in respect of vaping products that have never been for sale in Canada.

2018, c. 9, s. 12.

Regulations

7.8 The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards respecting the characteristics of vaping products and their emissions, including the functions and the performance of the products, the sensory attributes — such as appearance and shape — of the products and their emissions, and the amounts and concentrations of substances that may be contained in the products or their emissions;

(b) respecting test methods, including methods to assess conformity with the standards;

(c) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about vaping products and their emissions, including sales data and information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements;

les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

2018, ch. 9, art. 12.

Interdiction

7.4 Il est interdit au fabricant, sous réserve des règlements, de vendre un produit de vapotage à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés en vertu du paragraphe 7.3(1) à l'égard de ce produit.

2018, ch. 9, art. 12.

Communication par le fabricant

7.5 Le fabricant met à la disposition du public, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage et leurs émissions.

2018, ch. 9, art. 12.

Communication par le ministre

7.6 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

2018, ch. 9, art. 12.

Non-application

7.7 Les articles 7.5 et 7.6 ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage qui n'ont jamais été en vente au Canada.

2018, ch. 9, art. 12.

Règlements

7.8 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des normes concernant les caractéristiques des produits de vapotage et de leurs émissions, notamment les fonctions et le rendement des produits, les propriétés sensorielles — y compris l'apparence et la forme — des produits et de leurs émissions, et concernant les quantités et concentrations des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions;

b) concernant les méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits de vapotage aux normes;

c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits de vapotage et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études

(d) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about research and development related to vaping products and their emissions, including information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements;

(e) respecting requests for supplementary information under subsection 7.3(2);

(f) respecting the prohibition under section 7.4, including providing for the suspension of the sale of a vaping product;

(g) prescribing the means, including electronic means, by which the information referred to in paragraphs (c) to (e) may be submitted to the Minister;

(h) prescribing, for the purposes of section 7.5, information that manufacturers must make available to the public, including information referred to in paragraph (c);

(i) prescribing, for the purposes of section 7.6, information that the Minister must make available to the public, including information referred to in paragraphs (c) and (d);

(j) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(k) generally for carrying out the purposes of this Part.

2018, c. 9, s. 12.

PART II

Access

Furnishing products to young persons

8 (1) No person shall furnish a tobacco product or vaping product to a young person in a public place or in a place to which the public has access.

Defence

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the person was at least eighteen years of age by asking for and being shown documentation prescribed

de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

d) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits de vapotage et à leurs émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

e) concernant les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 7.3(2);

f) concernant l'interdiction prévue à l'article 7.4, notamment en ce qui concerne la suspension de la vente du produit de vapotage en cause;

g) prévoyant les modalités de transmission des renseignements visés aux alinéas c) à e), notamment sous forme électronique;

h) prévoyant, pour l'application de l'article 7.5, les renseignements que le fabricant doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés à l'alinéa c);

i) prévoyant, pour l'application de l'article 7.6, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés aux alinéas c) et d);

j) prévoyant toute autre mesure réglementaire prévue par la présente partie;

k) prévoyant toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

2018, ch. 9, art. 12.

PARTIE II

Accès

Fourniture de produits aux jeunes

8 (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a accès, de fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune.

Moyen de défense

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si la personne avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme

for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

1997, c. 13, s. 8; 2018, c. 9, s. 14.

Sending and delivering to young persons

9 (1) No person shall send or deliver a tobacco product or vaping product to a young person.

Defence — sender

(2) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) for having sent a tobacco product or vaping product to a young person if it is established that the person

(a) informed the person delivering the product of its nature and of the prohibition on its delivery to a young person; and

(b) instructed the person delivering the product to verify that the person taking delivery of it was at least 18 years of age by asking for and examining a piece of identification issued by a federal or provincial authority or a foreign government and containing that person's name, photograph, date of birth and signature.

Defence — person making delivery

(3) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) for having delivered a tobacco product or vaping product to a young person if it is established that the person

(a) verified that the person taking delivery of the product was at least 18 years of age by asking for and examining a piece of identification issued by a federal or provincial authority or a foreign government and containing that person's name, photograph, date of birth and signature; and

(b) believed on reasonable grounds that the piece of identification was authentic.

1997, c. 13, s. 9; 2018, c. 9, s. 15.

Tobacco products — interprovincial sending and delivering

9.1 (1) No person shall, for consideration, send or deliver a tobacco product from one province to another unless the sending or delivery is between manufacturers or retailers or is exempted from the application of this section by the regulations.

Advertising an offer

(2) No person shall advertise an offer to send or deliver a tobacco product from one province to another.

2018, c. 9, s. 15.

aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

1997, ch. 13, art. 8; 2018, ch. 9, art. 14.

Expédition et livraison aux jeunes

9 (1) Il est interdit d'expédier ou de livrer des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune.

Moyen de défense de l'expéditeur

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) pour avoir expédié un produit du tabac ou un produit de vapotage s'il est établi qu'elle a respecté les conditions suivantes :

a) elle a informé le livreur de la nature du produit et de l'interdiction de le livrer à un jeune;

b) elle a sommé le livreur de vérifier si la personne qui prend livraison du produit a au moins dix-huit ans, et ce en demandant et en examinant une pièce d'identité délivrée par une autorité fédérale ou provinciale ou par un gouvernement étranger sur laquelle figurent le nom de cette personne, sa photographie, sa date de naissance et sa signature.

Moyen de défense du livreur

(3) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) pour avoir livré un produit du tabac ou un produit de vapotage s'il est établi qu'elle a respecté les conditions suivantes :

a) elle a vérifié si la personne qui a pris livraison du produit avait au moins dix-huit ans en demandant et en examinant une pièce d'identité délivrée par une autorité fédérale ou provinciale ou par un gouvernement étranger sur laquelle figurent le nom de cette personne, sa photographie, sa date de naissance et sa signature;

b) elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

1997, ch. 13, art. 9; 2018, ch. 9, art. 15.

Produits du tabac — expédition et livraison interprovinciales

9.1 (1) Il est interdit d'expédier ou de livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre, sauf si l'expédition ou la livraison est effectuée entre des fabricants et des détaillants ou est soustraite par règlement à l'application du présent article.

Annonce

(2) Il est interdit d'annoncer une offre d'expédition ou de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre.

2018, ch. 9, art. 15.

Minimum number of products in package

10 (1) No person shall import for sale in Canada, package, distribute or sell cigarettes, little cigars or blunt wraps except in a package that contains at least 20 cigarettes, little cigars or blunt wraps or, if a higher number is prescribed, at least the prescribed number.

Other tobacco products

(2) No person shall import for sale in Canada, package, distribute or sell a tobacco product — other than cigarettes, little cigars or blunt wraps — that is prescribed for the purposes of this subsection, except in a package that contains at least the prescribed portions, number or quantity of the tobacco product.

Vaping products

(3) No person shall import for sale in Canada, package, distribute or sell a vaping product that is prescribed for the purposes of this subsection, except in a package that contains a number or quantity of the vaping product that meets the prescribed requirements.

1997, c. 13, s. 10; 2009, c. 27, s. 10; 2018, c. 9, s. 16.

Self-service display

11 No person, unless exempted by the regulations, shall sell a tobacco product by means of a display that permits a person to handle the tobacco product before paying for it.

Dispensing device

12 No person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product by means of a device that dispenses tobacco products except where the device is in

- (a)** a place to which the public does not reasonably have access; or
- (b)** a bar, tavern or beverage room and has a prescribed security mechanism.

Prescription vaping products

13 (1) Subsections 8(1), 9(1) and 10(3) do not apply in respect of

- (a)** a prescription vaping product; or
- (b)** a *device*, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is the subject of an authorization issued under that Act authorizing its sale for use with a prescription vaping product.

Nombre minimal de produits par emballage

10 (1) Il est interdit d'importer pour la vente au Canada, d'emballer, de distribuer ou de vendre des cigarettes, des petits cigares ou des feuilles d'enveloppe, sauf dans un emballage en contenant au moins vingt ou, si un nombre supérieur est prévu par règlement, au moins ce nombre.

Autres produits du tabac

(2) S'agissant d'un autre produit du tabac qui est visé par règlement d'application du présent paragraphe, il est interdit de l'importer pour le vendre au Canada, de l'emballer, de le distribuer ou de le vendre, sauf dans un emballage en contenant au moins les portions, le nombre ou la quantité réglementaires.

Produits de vapotage

(3) S'agissant d'un produit de vapotage qui est visé par règlement d'application du présent paragraphe, il est interdit de l'importer pour le vendre au Canada, de l'emballer, de le distribuer ou de le vendre, sauf dans un emballage en contenant un nombre ou une quantité conforme aux exigences réglementaires.

1997, ch. 13, art. 10; 2009, ch. 27, art. 10; 2018, ch. 9, art. 16.

Libre-service

11 Il est interdit, sous réserve des exceptions prévues par règlement, de vendre des produits du tabac en les exposant de façon que les personnes puissent les prendre avant de les payer.

Appareils distributeurs

12 Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur sauf si celui-ci :

- a)** se trouve dans un lieu où le public n'a pas normalement accès;
- b)** se trouve dans un bar, une taverne ou un établissement semblable et est muni d'un mécanisme de sécurité réglementaire.

Produits de vapotage sur ordonnance

13 (1) Les paragraphes 8(1), 9(1) et 10(3) ne s'appliquent :

- a)** ni à l'égard des produits de vapotage sur ordonnance;
- b)** ni à l'égard des *instruments*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, visés par une autorisation, délivrée sous le régime de cette loi, qui en permet la vente pour servir avec ces produits.

Definition of *prescription*

(2) In this section, **prescription**, in respect of a vaping product, means

- (a) that the product
 - (i) contains a drug that is set out in the prescription drug list, as amended from time to time, established under subsection 29.1(1) of the *Food and Drugs Act*, or a drug that is part of a class of drugs that is set out in that list, and
 - (ii) is the subject of an authorization issued under that Act authorizing its sale; or
- (b) that the product contains a *controlled substance*, as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, the sale or provision of which is authorized under that Act.

1997, c. 13, s. 13; 2018, c. 9, s. 18.

Regulations

14 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 8(2);
- (a.1) respecting exemptions to the prohibition under subsection 9.1(1);
- (b) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2) and prescribing vaping products for the purposes of subsection 10(3);
- (c) respecting, for the purposes of subsection 10(3), the number or quantity of a vaping product that a package must contain, including minimum and maximum numbers or quantities;
- (d) exempting persons from the application of section 11;
- (e) respecting exemptions from the application of section 12;
- (f) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (g) generally for carrying out the purposes of this Part.

1997, c. 13, s. 14; 2018, c. 9, s. 19.

Définition de *sur ordonnance*

(2) Au présent article, **sur ordonnance** se dit du produit de vapotage qui, selon le cas :

- a) contient une drogue figurant sur la liste des drogues sur ordonnance, avec ses modifications successives, établie en vertu du paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou faisant partie d'une catégorie de drogues figurant sur cette liste et est visé par une autorisation qui en permet la vente, délivrée sous le régime de cette loi;
- b) contient une *substance désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dont la vente ou la fourniture sont autorisées sous le régime de cette loi.

1997, ch. 13, art. 13; 2018, ch. 9, art. 18.

Règlements

14 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les documents qui peuvent servir à prouver l'âge d'une personne dans le cadre du paragraphe 8(2);
- a.1) régir les exceptions à l'interdiction prévue au paragraphe 9.1(1);
- b) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2) et les produits de vapotage auxquels s'applique le paragraphe 10(3);
- c) régir, pour l'application du paragraphe 10(3), le nombre ou la quantité de produits de vapotage qu'un emballage doit contenir, notamment en précisant des nombres ou quantités minimaux et maximaux;
- d) préciser les personnes qui sont exemptées de l'application de l'article 11;
- e) régir les exemptions de l'application de l'article 12;
- f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- g) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

1997, ch. 13, art. 14; 2018, ch. 9, art. 19.

PART III

Labelling

Information — sale of tobacco products

15 (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the product and the package containing it display, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — packaging of tobacco products

(1.1) No manufacturer shall package a tobacco product unless the product and the package containing it display, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — leaflet

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide with a tobacco product, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

(3) [Repealed, 2018, c. 9, s. 20]

1997, c. 13, s. 15; 2018, c. 9, s. 20.

Information — sale of vaping products

15.1 (1) No manufacturer or retailer shall sell a vaping product unless the product and the package containing it display, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — manufacture of vaping products

(2) No person shall manufacture a vaping product unless the product displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — packaging of vaping products

(3) No person shall package a vaping product unless the package containing it displays, in the prescribed form

PARTIE III

Étiquetage

Information — vente de produits du tabac

15 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur le produit et l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — emballage de produits du tabac

(1.1) Il est interdit au fabricant d'emballer un produit du tabac à moins que ne figure sur le produit et l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — prospectus

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant fournit avec le produit du tabac, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 9, art. 20]

1997, ch. 13, art. 15; 2018, ch. 9, art. 20.

Information — vente de produits de vapotage

15.1 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit et sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — fabrication de produits de vapotage

(2) Il est interdit de fabriquer un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — emballage de produits de vapotage

(3) Il est interdit d'emballer un produit de vapotage à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon

and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — leaflet or tag

(4) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide with a vaping product, in the prescribed form and manner, a leaflet or tag that displays the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

2018, c. 9, s. 21.

Attribution

15.2 The information referred to in sections 15 and 15.1 may be attributed to a person or body designated by the regulations if the attribution is made in the prescribed form and manner.

2018, c. 9, s. 21.

Display of information — tobacco product package

15.3 (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product if the package displays information in a manner that is contrary to the regulations.

Provision of information — other

(2) No manufacturer or retailer shall provide, in a manner that is contrary to the regulations, written information with a tobacco product.

2018, c. 9, s. 21.

For greater certainty

16 For greater certainty, this Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of the legislature of a province to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or vaping products and from their emissions.

1997, c. 13, s. 16; 2018, c. 9, s. 21.

Regulations

17 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the information that must appear on tobacco products and tobacco product packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — prospectus ou étiquette

(4) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant fournit avec le produit de vapotage, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus ou une étiquette comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

2018, ch. 9, art. 21.

Attribution

15.2 L'information visée aux articles 15 et 15.1 peut être attribuée à un organisme ou à une personne désignés par règlement si l'attribution est faite en la forme et selon les modalités réglementaires.

2018, ch. 9, art. 21.

Présentation d'informations — emballage d'un produit du tabac

15.3 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac si l'emballage comporte des informations présentées d'une manière non conforme aux règlements.

Fourniture d'informations — autres supports

(2) Il est interdit au fabricant et au détaillant de fournir des informations écrites avec un produit du tabac d'une manière non conforme aux règlements.

2018, ch. 9, art. 21.

Précision

16 Il est entendu que la présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit du tabac ou du produit de vapotage et à leurs émissions.

1997, ch. 13, art. 16; 2018, ch. 9, art. 21.

Règlements

17 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits du tabac et à leurs émissions qui doit figurer sur les produits du tabac et sur l'emballage de ces produits ou que doit comporter le prospectus;

(a.1) respecting the information that must appear on vaping products or on vaping product packages and in leaflets or on tags about vaping products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

(a.2) respecting, for the purposes of section 15.3, the manner of displaying or providing information, including the form and placement of the information;

(b) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(c) generally for carrying out the purposes of this Part.

1997, c. 13, s. 17; 2018, c. 9, s. 22.

PART IV

Promotion

Definition of *promotion*

18 (1) In this Part, *promotion* means a representation about a product or service by any means, whether directly or indirectly, including any communication of information about a product or service and its price and distribution, that is likely to influence and shape attitudes, beliefs and behaviours about the product or service.

Application of Division 1

(2) Division 1 of this Part does not apply to

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for that use or depiction in the work, production or performance;

(b) a report, commentary or opinion in respect of a tobacco product or a brand of tobacco product if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for the reference to the tobacco product or brand in that report, commentary or opinion; or

(c) a promotion by a tobacco grower or a manufacturer that is directed at tobacco growers, manufacturers, persons who distribute tobacco products or retailers but not, either directly or indirectly, at consumers.

a.1) régir l'information sur les produits de vapotage et leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits de vapotage et à leurs émissions qui doit figurer sur ces produits ou sur leur emballage ou que doit comporter le prospectus ou l'étiquette;

a.2) régir, pour l'application de l'article 15.3, la manière de présenter ou de fournir de l'information, notamment en ce qui a trait à la forme et à l'emplacement de l'information;

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

c) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

1997, ch. 13, art. 17; 2018, ch. 9, art. 22.

PARTIE IV

Promotion

Définition de *promotion*

18 (1) Dans la présente partie, *promotion* s'entend de la présentation, par tout moyen, d'un produit ou d'un service — y compris la communication de renseignements sur son prix ou sa distribution —, directement ou indirectement, susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements au sujet de ce produit ou service.

Application de la section 1

(2) La section 1 de la présente partie ne s'applique pas :

a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces œuvres;

b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit du tabac ou une marque d'un produit du tabac et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;

c) aux promotions faites par un tabaculteur ou un fabricant auprès des tabaculteurs, des fabricants, des personnes qui distribuent des produits du tabac ou

des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.

Application of Division 2

(3) Division 2 of this Part does not apply to

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a vaping product or vaping product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for that use or depiction in the work, production or performance;

(b) a report, commentary or opinion in respect of a vaping product or a brand of vaping product if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for the reference to the vaping product or brand in that report, commentary or opinion; or

(c) a promotion by a manufacturer that is directed at manufacturers, persons who distribute vaping products or retailers but not, either directly or indirectly, at consumers.

1997, c. 13, s. 18; 2018, c. 9, s. 23.

DIVISION 1

Tobacco Products

Prohibition

19 No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element, including by means of the packaging, except as authorized by the provisions of this Act or of the regulations.

1997, c. 13, s. 19; 2018, c. 9, s. 25.

False promotion

20 (1) No person shall promote a tobacco product, including by means of the packaging, in a manner that is false, misleading or deceptive with respect to, or that is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

Considerations

(2) The general impression conveyed by a promotion and the literal meaning of any statement contained in a promotion shall be taken into account in determining whether a promotion is made in a manner that is

Application de la section 2

(3) La section 2 de la présente partie ne s'applique pas :

a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit de vapotage ou un élément de marque d'un produit de vapotage, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces œuvres;

b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit de vapotage ou une marque d'un produit de vapotage et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;

c) aux promotions faites par un fabricant auprès des fabricants, des personnes qui distribuent des produits de vapotage ou des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.

1997, ch. 13, art. 18; 2018, ch. 9, art. 23.

SECTION 1

Produits du tabac

Interdiction

19 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, sauf dans la mesure où elle est autorisée par les dispositions de la présente loi ou des règlements.

1997, ch. 13, art. 19; 2018, ch. 9, art. 25.

Promotion trompeuse

20 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

Éléments à prendre en compte

(2) Pour déterminer si la promotion est faite de manière trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit du tabac ou de ses

misleading or deceptive with respect to, or is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

1997, c. 13, s. 20; 2018, c. 9, s. 26.

Comparison and prohibited elements

20.1 No person shall promote a tobacco product, including by means of the packaging,

(a) in a manner that could cause a person to believe that the product or its emissions are less harmful than other tobacco products or their emissions; or

(b) by using terms, expressions, logos, symbols or illustrations that are prohibited by the regulations.

2018, c. 9, s. 27.

Testimonials or endorsements

21 (1) No person shall promote a tobacco product through a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated, including by means of the packaging.

Depiction of person

(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.

(3) [Repealed, 2018, c. 9, s. 28]

1997, c. 13, s. 21; 2014, c. 20, s. 366(E); 2018, c. 9, s. 28.

Advertising

22 (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of advertising that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a tobacco product-related brand element or that evokes a tobacco product or a tobacco product-related brand element.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in

(a) a publication that is addressed and sent to an adult who is identified by name; or

(b) [Repealed, 2009, c. 27, s. 11]

émissions, il faut tenir compte de l'impression générale que donne la promotion et, si elle contient un énoncé, du sens littéral de celui-ci.

1997, ch. 13, art. 20; 2018, ch. 9, art. 26.

Comparaisons et éléments interdits

20.1 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, de l'une des manières suivantes :

a) d'une manière qui pourrait faire croire que le produit est moins nocif qu'un autre produit du tabac ou que ses émissions sont moins nocives que celles d'un autre produit du tabac;

b) en recourant à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration dont l'utilisation est interdite par règlement.

2018, ch. 9, art. 27.

Attestations et témoignages

21 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac par l'entremise d'attestations ou de témoignages, et ce, qu'ils soient exposés ou communiqués sur l'emballage ou de toute autre façon.

Représentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 9, art. 28]

1997, ch. 13, art. 21; 2014, ch. 20, art. 366(A); 2018, ch. 9, art. 28.

Publicité

22 (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac en recourant à de la publicité qui représente tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoque un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

Exception

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

a) dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom;

b) [Abrogé, 2009, ch. 27, art. 11]

(c) signs in a place where young persons are not permitted by law.

Lifestyle advertising

(3) Subsection (2) does not apply to lifestyle advertising or advertising for which there are reasonable grounds to believe that it could be appealing to young persons.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

brand-preference advertising means advertising that promotes a tobacco product by means of its brand characteristics. (*publicité préférentielle*)

information advertising means advertising that provides factual information to the consumer about

(a) a product and its characteristics; or

(b) the availability or price of a product or brand of product. (*publicité informative*)

lifestyle advertising [Repealed, 2018, c. 9, s. 29]

1997, c. 13, s. 22; 2009, c. 27, s. 11; 2018, c. 9, s. 29.

Packaging

23 (1) No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a tobacco product that is packaged in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

1997, c. 13, s. 23; 2018, c. 9, s. 30.

Prohibited additives — packaging

23.1 (1) No person shall package a tobacco product set out in column 2 of Schedule 1 in a manner, including by means of a brand element, that could cause a person to believe that it contains an additive set out in column 1.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a tobacco product set out in column 2 of Schedule 1 that is packaged in a manner prohibited by subsection (1).

2009, c. 27, s. 12; 2018, c. 9, ss. 31, 70.

c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Publicité de style de vie

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

publicité de style de vie [Abrogée, 2018, ch. 9, art. 29]

publicité informative Publicité qui donne au consommateur des renseignements factuels et qui porte :

a) sur un produit ou ses caractéristiques;

b) sur la possibilité de se procurer un produit ou une marque d'un produit ou sur le prix du produit ou de la marque. (*information advertising*)

publicité préférentielle Publicité qui fait la promotion d'un produit du tabac en se fondant sur les caractéristiques de sa marque. (*brand-preference advertising*)

1997, ch. 13, art. 22; 2009, ch. 27, art. 11; 2018, ch. 9, art. 29.

Emballage

23 (1) Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac dont l'emballage n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

1997, ch. 13, art. 23; 2018, ch. 9, art. 30.

Emballage — additifs interdits

23.1 (1) Il est interdit d'emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe 1 d'une manière, notamment au moyen d'un élément de marque, qui pourrait faire croire qu'il contient un additif visé à la colonne 1.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe 1 s'il est ainsi emballé.

2009, ch. 27, art. 12; 2018, ch. 9, art. 31 et 70.

Prohibition — vaping product-related brand element

23.2 (1) No person shall display a vaping product-related brand element on the package of a tobacco product.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a tobacco product if a vaping product-related brand element is displayed on its package.

2018, c. 9, s. 32.

Functions and sensory attributes

23.3 No person shall promote or sell a device that is a tobacco product or a part that may be used with such a device, whether or not the device or part contains tobacco, if the device or part has an appearance, shape or other sensory attribute or a function for which there are reasonable grounds to believe that it could make the device or part appealing to young persons.

2018, c. 9, s. 32.

Sponsorship promotion

24 (1) No person shall promote a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco product manufacturer in a manner that is likely to create an association between the brand element or the name and a person, entity, event, activity or permanent facility.

Promotional material

(2) No person shall use, directly or indirectly, a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco product manufacturer in the promotional material related to a person, entity, event, activity or permanent facility.

1997, c. 13, s. 24; 1998, c. 38, s. 1; 2018, c. 9, s. 33.

Name of facility

25 No person shall display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco product manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity.

1997, c. 13, s. 25; 1998, c. 38, s. 2; 2018, c. 9, s. 33.

Accessories

26 (1) Subject to the regulations, a manufacturer or retailer may sell an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Éléments de marque d'un produit de vapotage

23.2 (1) Il est interdit de faire figurer un élément de marque d'un produit de vapotage sur l'emballage d'un produit du tabac.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac si un élément de marque d'un produit de vapotage figure sur son emballage.

2018, ch. 9, art. 32.

Propriétés sensorielles et fonctions

23.3 Il est interdit de faire la promotion d'un dispositif qui est un produit du tabac ou d'une pièce qui peut être utilisée avec ce dispositif, qu'ils contiennent ou non du tabac, ou de les vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que leur forme, leur apparence ou une autre de leurs propriétés sensorielles ou encore une fonction dont ils sont dotés pourraient les rendre attrayants pour les jeunes.

2018, ch. 9, art. 32.

Promotion de commandite

24 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un élément de marque d'un produit du tabac ou du nom d'un fabricant de produits du tabac d'une manière susceptible de créer une association entre cet élément ou ce nom et une personne, une entité, une manifestation, une activité ou une installation permanente.

Matériel relatif à la promotion

(2) Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente.

1997, ch. 13, art. 24; 1998, ch. 38, art. 1; 2018, ch. 9, art. 33.

Élément ou nom figurant dans la dénomination

25 Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac sur des installations permanentes qui servent à des manifestations ou activités sportives ou culturelles, notamment dans la dénomination de ces installations.

1997, ch. 13, art. 25; 1998, ch. 38, art. 2; 2018, ch. 9, art. 33.

Accessoires

26 (1) Sous réserve des règlements, le fabricant ou le détaillant peut vendre, à titre onéreux, un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac.

Promotion

(2) No person shall promote an accessory that displays a tobacco product-related brand element except in the prescribed manner and form and in a publication or place described in paragraphs 22(2)(a) and (c).

1997, c. 13, s. 26; 2009, c. 27, s. 13.

Brand element — thing or service

27 No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a thing, other than a tobacco product or an accessory, or is used with a service, and

- (a)** the thing or service is associated with young persons;
- (b)** there are reasonable grounds to believe that the thing or service could be appealing to young persons; or
- (c)** the thing or service is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

1997, c. 13, s. 27; 2018, c. 9, s. 34.

Other things and services

28 (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a thing, other than a tobacco product or an accessory, or is used with a service, and the thing or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(a) to (c).

Promotion

(2) Subject to the regulations, a person may promote a thing, other than a tobacco product or an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, if the thing or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(a) to (c).

1997, c. 13, s. 28; 2018, c. 9, s. 34.

Sales promotions

29 No manufacturer or retailer shall

- (a)** provide or offer to provide any consideration, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest;
- (b)** furnish or offer to furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the

Promotion

(2) Il est interdit de faire la promotion d'accessoires sur lesquels figure un élément de marque d'un produit du tabac sauf selon les modalités réglementaires et dans les publications ou les endroits mentionnés aux alinéas 22(2)a) et c).

1997, ch. 13, art. 26; 2009, ch. 27, art. 13.

Éléments de marque — choses ou services

27 Il est interdit, dans les cas ci-après, de fournir un produit du tabac ou d'en faire la promotion si l'un de ses éléments de marque figure sur des choses — qui ne sont ni des produits du tabac ni des accessoires — ou est utilisé pour des services :

- a)** ces choses ou ces services sont associés aux jeunes;
- b)** il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;
- c)** ils sont associés à une façon de vivre, telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace.

1997, ch. 13, art. 27; 2018, ch. 9, art. 34.

Autres choses et services

28 (1) Il est possible, sous réserve des règlements, de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des choses qui ne sont ni des produits du tabac ni des accessoires ou est utilisé pour des services si ces choses ou services ne sont visés à aucun des alinéas 27a) à c).

Promotion

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la promotion de choses qui ne sont ni des produits du tabac ni des accessoires et qui portent un élément de marque d'un produit du tabac ou de services qui utilisent un tel élément si ces choses ou services ne sont visés à aucun des alinéas 27a) à c).

1997, ch. 13, art. 28; 2018, ch. 9, art. 34.

Promotion des ventes

29 Il est interdit au fabricant et au détaillant de faire ou d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

- a)** donner une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

purchase of a product or service or the performance of a service; or

(c) furnish or offer to furnish an accessory that displays a tobacco product-related brand element without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

1997, c. 13, s. 29; 2018, c. 9, s. 35.

Point of sale display of tobacco products

30 (1) Subject to the regulations, a person may display, at the point of sale, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Signs

(2) A retailer of tobacco products may post, subject to the regulations, signs at the point of sale that indicate the availability of tobacco products and their price.

For greater certainty

(3) For greater certainty, subsection (1) does not authorize the display of a tobacco product that is packaged in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

1997, c. 13, s. 30; 2018, c. 9, s. 36.

DIVISION 2

Vaping Products

Advertising appealing to young persons

30.1 No person shall promote a vaping product, a vaping product-related brand element or a thing that displays a vaping product-related brand element by means of advertising if there are reasonable grounds to believe that the advertising could be appealing to young persons.

2018, c. 9, s. 36.

Lifestyle advertising

30.2 No person shall promote a vaping product, a vaping product-related brand element or a thing that displays a vaping product-related brand element by means of lifestyle advertising.

2018, c. 9, s. 36.

Testimonials or endorsements

30.21 (1) No person shall promote a vaping product through a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated, including by means of the packaging.

b) fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

c) fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

1997, ch. 13, art. 29; 2018, ch. 9, art. 35.

Exposition au point de vente

30 (1) Il est possible, sous réserve des règlements, d'exposer au point de vente des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

Affiches

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler au point de vente que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

Précision

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'autorise pas l'exposition d'un produit du tabac dont l'emballage n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

1997, ch. 13, art. 30; 2018, ch. 9, art. 36.

SECTION 2

Produits de vapotage

Publicité attrayante pour les jeunes

30.1 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément en recourant à de la publicité s'il existe des motifs raisonnables de croire que la publicité en cause pourrait être attrayante pour les jeunes.

2018, ch. 9, art. 36.

Publicité de style de vie

30.2 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque en recourant à de la publicité de style de vie.

2018, ch. 9, art. 36.

Attestations et témoignages

30.21 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage par l'entremise d'attestations ou de témoignages, et ce, qu'ils soient exposés ou communiqués sur l'emballage ou de toute autre façon.

Depiction of person

(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.

2018, c. 9, s. 37.

Sponsorship promotion

30.3 (1) No person shall promote a vaping product-related brand element or the name of a vaping product manufacturer in a manner that is likely to create an association between the brand element or the name and a person, entity, event, activity or permanent facility.

Promotional material

(2) No person shall use, directly or indirectly, a vaping product-related brand element or the name of a vaping product manufacturer in the promotional material related to a person, entity, event, activity or permanent facility.

2018, c. 9, s. 36.

Name of facility

30.4 No person shall display a vaping product-related brand element or the name of a vaping product manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity.

2018, c. 9, s. 36.

Functions and sensory attributes

30.41 No person shall promote or sell a vaping product that has an appearance, shape or other sensory attribute or a function for which there are reasonable grounds to believe that it could make the product appealing to young persons.

2018, c. 9, s. 38.

False promotion

30.42 (1) No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging,

(a) in a manner that is false, misleading or deceptive with respect to, or that is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the vaping product or its emissions;

(b) by using terms, expressions, logos, symbols or illustrations that are prohibited by the regulations; or

Représentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.

2018, ch. 9, art. 37.

Promotion de commandite

30.3 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou du nom d'un fabricant de produits de vapotage d'une manière susceptible de créer une association entre cet élément ou ce nom et une personne, une entité, une manifestation, une activité ou une installation permanente.

Matériel relatif à la promotion

(2) Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente.

2018, ch. 9, art. 36.

Élément ou nom figurant dans la dénomination

30.4 Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur des installations permanentes qui servent à des manifestations ou activités sportives ou culturelles, notamment dans la dénomination de ces installations.

2018, ch. 9, art. 36.

Propriétés sensorielles et fonctions

30.41 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes.

2018, ch. 9, art. 38.

Promotion trompeuse

30.42 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, de l'une des manières suivantes :

a) d'une manière fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions;

(c) by using, in a manner that is contrary to the regulations, prescribed terms, expressions, logos, symbols or illustrations.

Considerations

(2) The general impression conveyed by a promotion and the literal meaning of any statement contained in a promotion shall be taken into account in determining whether a promotion is made in a manner that is misleading or deceptive with respect to, or is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the vaping product or its emissions.

2018, c. 9, s. 38.

Health benefits

30.43 (1) Subject to subsection (3) and the regulations, no person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, in a manner that could cause a person to believe that health benefits may be derived from the use of the product or from its emissions.

Comparisons

(2) Subject to subsection (3) and the regulations, no person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, by comparing the health effects arising from the use of the product or from its emissions with those arising from the use of a tobacco product or from its emissions.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a vaping product that is the subject of an authorization, including a licence, issued under the *Food and Drugs Act* authorizing its sale.

2018, c. 9, s. 38.

Discouraging tobacco cessation

30.44 No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, if there are reasonable grounds to believe that the promotion could discourage tobacco cessation or encourage the resumed use of tobacco products.

2018, c. 9, s. 38.

Packaging

30.45 (1) No person shall package a vaping product in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

b) en recourant à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration dont l'utilisation est interdite par règlement;

c) en recourant, d'une manière contraire aux règlements, à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration visé par règlement.

Éléments à prendre en compte

(2) Pour déterminer si la promotion est faite de manière trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit de vapotage ou de ses émissions, il faut tenir compte de l'impression générale que donne la promotion et, si elle contient un énoncé, du sens littéral de celui-ci.

2018, ch. 9, art. 38.

Avantages pour la santé

30.43 (1) Il est interdit, sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des avantages pour la santé.

Comparaisons

(2) Il est interdit, sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, en comparant les effets sur la santé liés à l'usage de ce produit ou à ses émissions à ceux liés à l'usage de produits du tabac ou à leurs émissions.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* qui en permet la vente.

2018, ch. 9, art. 38.

Dissuasion de l'abandon du tabac

30.44 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait dissuader l'abandon du tabac ou encourager la reprise de l'usage des produits du tabac.

2018, ch. 9, art. 38.

Emballage

30.45 (1) Il est interdit d'emballer un produit de vapotage d'une manière non conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product that is packaged in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

2018, c. 9, s. 38.

Indication or illustration

30.46 (1) No person shall display on a vaping product or on its package an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the product is flavoured if there are reasonable grounds to believe that the indication or illustration could be appealing to young persons.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product if an indication or illustration referred to in subsection (1) is displayed on the product or on its package.

2018, c. 9, s. 38.

Prohibited ingredients

30.47 (1) No person shall promote a vaping product set out in column 2 of Schedule 2, including by means of the packaging, through an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the product contains an ingredient set out in column 1.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product set out in column 2 of Schedule 2 if an indication or illustration referred to in subsection (1) is displayed on the product or on its package.

2018, c. 9, s. 38.

Flavours

30.48 (1) No person shall promote a vaping product set out in column 2 of Schedule 3, including by means of the packaging, through an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the product has a flavour set out in column 1.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product set out in column 2 of Schedule 3 if an indication or illustration referred to in subsection (1) is displayed on the product or on its package.

2018, c. 9, s. 38.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage dont l'emballage n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

2018, ch. 9, art. 38.

Mention ou illustration

30.46 (1) Il est interdit de faire figurer sur le produit de vapotage ou sur son emballage une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit est aromatisé s'il existe des motifs raisonnables de croire que la mention ou l'illustration pourrait être attrayante pour les jeunes.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage si une mention ou illustration visée au paragraphe (1) figure sur celui-ci ou sur son emballage.

2018, ch. 9, art. 38.

Ingrédients interdits

30.47 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit contient un ingrédient visé à la colonne 1.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2 si une mention ou une illustration visée au paragraphe (1) figure sur celui-ci ou sur son emballage.

2018, ch. 9, art. 38.

Arômes

30.48 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à la colonne 1.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3 si une mention ou une illustration visée au paragraphe (1) figure sur celui-ci ou sur son emballage.

2018, ch. 9, art. 38.

Amendment of Schedule 3

30.49 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 3 by adding, amending or deleting

- (a) the name or description of a flavour or vaping product; or
- (b) a reference to all vaping products, with or without exceptions.

Description

(2) A flavour or vaping product may be described by reference to a document produced by a body or person other than the Minister, either as the document exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Operation of amendments suspended

(3) An order made under subsection (1) may provide that the operation of the amendments to Schedule 3 is suspended with respect to retailers for a period of 30 days after the day on which the order comes into force.

Consequences of suspension

(4) During the period in which the operation of the amendments is suspended with respect to retailers,

- (a) Schedule 3, as it read immediately before the coming into force of the order, continues to apply with respect to retailers; and
- (b) no other amendment to Schedule 3 is to come into force.

2018, c. 9, s. 38.

Giving or offering to give

30.5 Subject to the regulations, no manufacturer or retailer shall give or offer to give

- (a) a vaping product; or
- (b) a thing that displays a vaping product-related brand element if
 - (i) the thing is associated with young persons,
 - (ii) there are reasonable grounds to believe that the thing could be appealing to young persons, or
 - (iii) the thing is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

2018, c. 9, s. 36.

Modification de l'annexe 3

30.49 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 3 par adjonction, modification ou suppression :

- a) du nom ou de la description d'un arôme ou d'un produit de vapotage;
- b) d'une mention générale visant tous les produits de vapotage, avec ou sans exception.

Description

(2) L'arôme ou le produit de vapotage peut être décrit par renvoi à un document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Effet suspendu

(3) Le décret peut prévoir que l'effet des modifications qu'il apporte à l'annexe 3 est suspendu à l'égard des détaillants pour la période de trente jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Conséquences de la suspension

(4) Durant la période où l'effet des modifications est suspendu à l'égard des détaillants :

- a) d'une part, l'annexe 3, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret, continue à s'appliquer à leur égard;
- b) d'autre part, aucune autre modification à l'annexe 3 ne peut entrer en vigueur.

2018, ch. 9, art. 38.

Donner ou offrir de donner

30.5 Il est interdit au fabricant et au détaillant, sous réserve des règlements, de donner ou d'offrir de donner l'une des choses suivantes :

- a) un produit de vapotage;
- b) une chose sur laquelle figure un élément de marque d'un tel produit si, selon le cas :
 - (i) la chose est associée aux jeunes,
 - (ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes,
 - (iii) elle est associée à une façon de vivre, telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace.

2018, ch. 9, art. 36.

Sales promotions — offering consideration

30.6 (1) No manufacturer or retailer shall, in a place to which young persons have access,

(a) offer to provide any consideration, for the purchase of a vaping product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest; or

(b) offer to furnish a vaping product in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

Sales promotions — providing consideration

(2) No manufacturer or retailer shall, in a place other than a retail establishment where vaping products are ordinarily sold,

(a) provide any consideration, for the purchase of a vaping product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest; or

(b) furnish a vaping product in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

2018, c. 9, s. 36.

Advertising — required information

30.7 No person shall promote a vaping product or a vaping product-related brand element by means of advertising unless it conveys, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

2018, c. 9, s. 36.

Advertising — regulations

30.701 No person shall promote a vaping product or a vaping product-related brand element by means of advertising done in a manner that is contrary to the regulations.

2018, c. 9, s. 36.

Tobacco product-related brand element

30.71 No person shall furnish or promote a vaping product if a tobacco product-related brand element is displayed on the vaping product, on its package or in the advertising of the vaping product.

2018, c. 9, s. 40.

Promotion des ventes — offrir une contrepartie

30.6 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant, dans un lieu où les jeunes ont accès, d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Promotion des ventes — donner une contrepartie

(2) Il est interdit au fabricant et au détaillant, ailleurs que dans un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs, de faire l'une des actions suivantes :

a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

2018, ch. 9, art. 36.

Publicité — information exigée

30.7 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité à moins que celle-ci ne communique, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

2018, ch. 9, art. 36.

Publicité — règlements

30.701 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité faite d'une manière non conforme aux règlements.

2018, ch. 9, art. 36.

Éléments de marque d'un produit du tabac

30.71 Il est interdit de fournir un produit de vapotage ou d'en faire la promotion si un élément de marque d'un produit du tabac figure sur le produit de vapotage, sur son emballage ou dans sa publicité.

2018, ch. 9, art. 40.

Point of sale promotion

30.8 No person shall promote, at the point of sale, a vaping product or a vaping product-related brand element, including by means of the packaging, in a manner that is contrary to the regulations.

2018, c. 9, s. 36.

DIVISION 3

Miscellaneous Provisions

Communication media

31 (1) No person shall, on behalf of another person, with or without consideration, publish, broadcast or otherwise disseminate any promotion that is prohibited by this Part.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution for sale of an imported publication or the retransmission of radio or television broadcasts that originate outside Canada.

Foreign media

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada, a broadcast that originates outside Canada or any communication other than a publication or broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element or a vaping product-related brand element in a manner that is contrary to this Part.

1997, c. 13, s. 31; 2018, c. 9, s. 41.

Report to Minister

32 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about any promotion referred to in paragraph 18(2)(c) or (3)(c) and about any promotion referred to in Division 1 or 2.

Supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information in the form and manner and within the time specified by the Minister.

1997, c. 13, s. 32; 2018, c. 9, s. 42.

Promotion au point de vente

30.8 Il est interdit, au point de vente, de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière non conforme aux règlements.

2018, ch. 9, art. 36.

SECTION 3

Dispositions diverses

Médias

31 (1) Il est interdit, à titre gratuit ou onéreux et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par la présente partie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

Usage des médias étrangers

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger ou dans une communication, autre qu'une publication ou une émission, provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage d'une manière non conforme à la présente partie.

1997, ch. 13, art. 31; 2018, ch. 9, art. 41.

Renseignements

32 (1) Le fabricant transmet au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées aux alinéas 18(2)c) ou (3)c) et sur celles visées aux sections 1 ou 2.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

1997, ch. 13, art. 32; 2018, ch. 9, art. 42.

Regulations

33 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the promotion of tobacco products, the use and promotion of tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and things for the purposes of section 28;

(a.1) for the purposes of paragraph 20.1(b), prohibiting the use of terms, expressions, logos, symbols or illustrations in order to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health effects or health hazards of tobacco products or their emissions;

(b) respecting the advertising of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(c) respecting, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;

(d) respecting the display of tobacco products and accessories at the point of sale;

(e) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;

(e.1) for the purposes of section 30.42, prohibiting or respecting the use of terms, expressions, logos, symbols or illustrations in order to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health effects or health hazards of vaping products or their emissions;

(e.2) respecting exceptions to the prohibitions under subsections 30.43(1) and (2);

(e.3) respecting, for the purposes of section 30.45, the packaging of vaping products, including by prohibiting the display of terms, expressions, logos, symbols or illustrations on the package that could be appealing to young persons;

(f) respecting exceptions to the prohibition under section 30.5;

(g) respecting, for the purposes of section 30.7, the information about vaping products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions that must be conveyed in advertising;

Règlements

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac, l'utilisation et la promotion des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des choses et services visés à l'article 28;

a.1) afin d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des effets sur la santé ou des dangers pour celle-ci des produits du tabac ou de leurs émissions, interdire, pour l'application de l'alinéa 20.1b), l'utilisation de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations;

b) régir la publicité des produits du tabac pour l'application du paragraphe 22(2);

c) régir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur un accessoire;

d) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les points de vente;

e) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, notamment leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;

e.1) afin d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des effets sur la santé ou des dangers pour celle-ci des produits de vapotage ou de leurs émissions, interdire ou régir, pour l'application de l'article 30.42, l'utilisation de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations;

e.2) régir les exceptions aux interdictions prévues aux paragraphes 30.43(1) et (2);

e.3) régir, pour l'application de l'article 30.45, l'emballage des produits de vapotage, notamment en interdisant la présence sur l'emballage de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations qui pourraient être attrayants pour les jeunes;

f) régir les exceptions à l'interdiction prévue à l'article 30.5;

g) régir, pour l'application de l'article 30.7, l'information sur les produits de vapotage et leurs émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits et à leurs émissions qui doit être communiquée dans la publicité;

(g.1) respecting, for the purposes of section 30.701, the advertising of vaping products and vaping product-related brand elements;

(h) respecting, for the purposes of section 30.8, the promotion, at the point of sale, of vaping products and vaping product-related brand elements, including their display;

(i) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related and vaping product-related brand elements and promotional activities;

(j) respecting requests for supplementary information under subsection 32(2);

(k) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(l) generally for carrying out the purposes of this Part.

1997, c. 13, s. 33; 1998, c. 38, s. 3; 2018, c. 9, s. 44.

PART V

Administration and Enforcement

Inspection and Analysis

Designation of inspectors and analysts

34 (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purpose of the administration and enforcement of this Act.

Certificate

(2) Every inspector and analyst shall be given a certificate, in a form established by the Minister, attesting to the inspector or analyst's designation.

Certificate to be produced

(3) An inspector entering a place under this Act shall, on request, produce the certificate to the person in charge of that place.

1997, c. 13, s. 34; 2018, c. 9, s. 45.

Authority to enter place

35 (1) For a purpose related to verifying compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, enter any place, including a conveyance, in which the inspector believes on reasonable grounds

g.1) régir, pour l'application de l'article 30.701, la publicité des produits de vapotage ou des éléments de marque de tels produits;

h) régir, pour l'application de l'article 30.8, la promotion, au point de vente, des produits de vapotage ou des éléments de marque de tels produits, notamment en ce qui touche leur exposition;

i) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque de produits du tabac et de produits de vapotage et de ses activités de promotion;

j) régir les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 32(2);

k) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

l) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

1997, ch. 13, art. 33; 1998, ch. 38, art. 3; 2018, ch. 9, art. 44.

PARTIE V

Exécution et contrôle d'application

Inspection et analyse

Inspecteurs et analystes

34 (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'inspecteur ou d'analyste.

Certificat

(2) Chaque inspecteur et analyste reçoit un certificat, en la forme établie par le ministre, attestant leur qualité.

Production du certificat

(3) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux dans lesquels il entre en vertu de la présente loi.

1997, ch. 13, art. 34; 2018, ch. 9, art. 45.

Accès au lieu

35 (1) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, l'inspecteur peut, sous réserve de l'article 36, entrer dans tout lieu, y compris un moyen de transport, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- (a)** a tobacco product or vaping product is manufactured, tested, stored, promoted, transported or furnished;
- (b)** there is anything used in the manufacture, testing, promotion or furnishing of a tobacco product or vaping product; or
- (c)** there is any information relating to the manufacture, testing, storage, promotion, transporting or furnishing of a tobacco product or vaping product.

Powers of inspector

(2) An inspector may, for the purpose referred to in subsection (1),

- (a)** examine a tobacco product, vaping product or thing referred to in paragraph (1)(b) that is found in the place;
- (b)** order any person to produce for examination, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product, vaping product or thing;
- (c)** open or order any person to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product, vaping product or thing;
- (d)** take or order any person to take, free of charge, a sample of the tobacco product, vaping product or thing;
- (e)** conduct any test or analysis or take any measurements;
- (f)** order any person found in the place to produce for examination or copying any written or electronic information;
- (g)** take photographs and make recordings and sketches;
- (h)** order the owner or person having possession, care or control of the tobacco product, vaping product or thing — or of the conveyance — to move it or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;
- (i)** order the owner or person in charge of the place or a person who manufactures, tests, stores, promotes, transports or furnishes a tobacco product or vaping product at the place to establish their identity to the inspector's satisfaction;

a) que des produits de tabac ou des produits de vapotage y sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, transportés ou fournis ou y font l'objet d'une activité de promotion;

b) que s'y trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, de la mise à l'essai, de la promotion ou de la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage;

c) que s'y trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, à la mise à l'essai, à l'entreposage, à la promotion, au transport ou à la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut, à toute fin prévue au paragraphe (1) :

- a)** examiner des produits du tabac, des produits de vapotage et des choses mentionnées à l'alinéa (1)b) qui se trouvent dans le lieu;
- b)** ordonner à quiconque de présenter, pour examen, de tels produits ou de telles choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;
- c)** ouvrir ou ordonner à quiconque d'ouvrir tout contenant ou emballage dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent de tels produits ou de telles choses;
- d)** prélever ou ordonner à quiconque de prélever sans frais des échantillons de tels produits ou de telles choses;
- e)** effectuer des essais, des analyses et des mesures;
- f)** ordonner à quiconque se trouve dans le lieu de communiquer, aux fins d'examen ou de reproduction, tout renseignement sur support électronique ou autre;
- g)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- h)** ordonner au propriétaire de tels produits ou de telles choses ou, le cas échéant, du moyen de transport, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, de les déplacer ou de ne pas les déplacer ou d'en limiter le déplacement aussi longtemps que nécessaire;
- i)** ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à quiconque s'y trouve et y fabrique, met à l'essai, entrepose, transporte ou fournit des produits du tabac ou des produits de vapotage ou en fait la promotion, d'établir, à sa satisfaction, son identité;

(j) use or order any person to use a *computer system*, as defined in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*, that is found in the place to examine data that are contained in or available to the computer system, reproduce the data or order any person to reproduce the data in the form of a printout or other intelligible output and remove the output for examination or copying; or

(k) use or order any person to use copying equipment that is found in the place and remove the copies for examination.

Means of telecommunication

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the inspector is considered to have entered a place when they access it remotely by a means of telecommunication.

Limitation — access by means of telecommunication

(4) An inspector who enters remotely, by a means of telecommunication, a place that is not accessible to the public must do so with the knowledge of the owner or person in charge of the place and only for the period necessary for the purpose referred to in subsection (1).

Persons accompanying inspector

(5) The inspector may be accompanied by any person that they believe is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Entering private property

(6) An inspector and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, in order to gain entry to a place referred to in subsection (1).

1997, c. 13, s. 35; 2018, c. 9, s. 45.

Warrant to enter dwelling-house

36 (1) If the place is a dwelling-house, an inspector may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

j) utiliser ou ordonner à quiconque d'utiliser tout *ordinateur*, au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, qui se trouve dans le lieu pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou ordonner à quiconque de reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

k) utiliser ou ordonner à quiconque d'utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu et emporter les copies aux fins d'examen.

Moyens de télécommunication

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y entrer à distance à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Limites au droit d'accès à l'aide de moyens de télécommunication

(4) L'inspecteur qui entre à distance, à l'aide d'un moyen de télécommunication, dans un lieu non accessible au public le fait à la connaissance du propriétaire ou du responsable du lieu et limite la durée de sa visite à ce qui est nécessaire à toute fin prévue au paragraphe (1).

Personnes accompagnant l'inspecteur

(5) L'inspecteur peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Droit de passage sur une propriété privée

(6) L'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler.

1997, ch. 13, art. 35; 2018, ch. 9, art. 45.

Mandat pour maison d'habitation

36 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 35(1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in that subsection; and

(c) entry to the dwelling-house was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), an inspector may use force only if the use of force has been specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Telewarrant

(4) If an inspector believes that it would not be practical to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on information submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose, with any necessary modifications.

1997, c. 13, s. 36; 2018, c. 9, s. 45.

Certificate of analysis

37 An analyst who has analysed or examined a thing under this Act, or a sample of it, may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Assistance to inspectors

38 (1) The owner or person in charge of a place referred to in subsection 35(1) and every person found in that place shall give all assistance that is reasonably required to enable the inspector to exercise their powers or perform their duties or functions under this Act, including by providing them with any documents or information, and access to any data, that they may reasonably require for that purpose and by complying with any order made by the inspector under subsection 35(2) or paragraph 39(2)(b).

Obstruction

(2) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector who is exercising their powers or performing their duties or functions under this Act.

1997, c. 13, s. 38; 2018, c. 9, s. 46.

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 35(1);

b) l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à l'inspecteur, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'il est accompagné d'un agent de la paix.

Télémandats

(4) L'inspecteur qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

1997, ch. 13, art. 36; 2018, ch. 9, art. 45.

Analyse et examen

37 L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse ou examen, des choses ou des échantillons visés par la présente loi; celui-ci peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Assistance à l'inspecteur

38 (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visé au paragraphe 35(1) ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance que ce dernier peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi, notamment en lui fournissant les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger et en se conformant aux ordres qu'il donne en vertu du paragraphe 35(2) ou de l'alinéa 39(2)b).

Entrave et fausses déclarations

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

1997, ch. 13, art. 38; 2018, ch. 9, art. 46.

Seizure and Restoration

Seizure

39 (1) An inspector may seize any thing — including a tobacco product or vaping product — found in a place referred to in subsection 35(1), or a conveyance referred to in that subsection, that they have reasonable grounds to believe was used in the contravention of this Act or is something in relation to which the Act was contravened.

Storage

(2) An inspector who seizes a thing or a conveyance may

(a) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, store it or move it; or

(b) order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to, at their expense, store it or move it.

Interference

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any thing or conveyance seized.

1997, c. 13, s. 39; 2018, c. 9, s. 47.

Application for restoration

40 (1) Any person from whom a thing or conveyance was seized may, within 60 days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person sends a notice containing the prescribed information to the Minister within the prescribed time and in the prescribed manner.

Order of restoration

(2) The provincial court judge may order that the thing or conveyance be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied

(a) that the applicant is entitled to possession of the thing or conveyance seized; and

(b) that the thing or conveyance seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

Order of later restoration

(3) If, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing or conveyance seized but is not satisfied with respect to the matters

Saisie et restitution

Saisie

39 (1) L'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac ou un produit de vapotage — qui se trouve dans le lieu visé au paragraphe 35(1) ou tout moyen de transport visé à ce paragraphe, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou sont liés à la contravention de la présente loi.

Entreposage

(2) En cas de saisie, l'inspecteur peut :

a) entreposer ou déplacer la chose ou le moyen de transport, sur avis à l'intéressé — le propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie — et aux frais de celui-ci;

b) ordonner à l'intéressé d'entreposer ou de déplacer la chose ou le moyen de transport à ses frais.

Interdiction

(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose ou le moyen de transport saisi ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

1997, ch. 13, art. 39; 2018, ch. 9, art. 47.

Demande de restitution

40 (1) Le saisi peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition qu'il adresse au ministre, en la manière et dans le délai réglementaires, un préavis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

Ordonnance de restitution immédiate

(2) Le juge de la cour provinciale peut ordonner la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose ou du moyen de transport saisi;

b) d'autre part, que la chose ou le moyen de transport ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

Restitution différée

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose ou du moyen de transport saisi sans avoir la conviction visée à

mentioned in paragraph (2)(b), the judge may order that the thing or conveyance seized be restored to the applicant

(a) on the expiration of one hundred and eighty days after the date of the seizure if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time; or

(b) on the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

No restoration where forfeiture by consent

(4) The provincial court judge shall not make an order under this section for restoration of a thing or conveyance if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

1997, c. 13, s. 40; 2018, c. 9, s. 48.

Forfeiture

41 (1) If no application has been made under subsection 40(1) for the restoration of a thing or conveyance seized under this Act within 60 days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the thing or conveyance is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Forfeiture on conviction

(2) If a person has been convicted of an offence under this Act, any thing or conveyance seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Forfeiture with consent

(3) If an inspector has seized a thing or conveyance and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the thing or conveyance is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposal

(4) A seized thing or conveyance that is forfeited may be disposed of, as the Minister directs, at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

1997, c. 13, s. 41; 2018, c. 9, s. 49.

Recovery of costs

41.1 (1) Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under section 39 or

l'alinéa (2)b), il peut ordonner que la chose ou le moyen de transport soit restitué au demandeur :

a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction à la présente loi;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

Confiscation sur consentement

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose ou le moyen de transport saisi a été confisqué en application du paragraphe 41(3).

1997, ch. 13, art. 40; 2018, ch. 9, art. 48.

Confiscation

41 (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose ou le moyen de transport saisi est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Confiscation — déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose ou le moyen de transport saisi qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Confiscation sur consentement

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose ou du moyen de transport saisi peut consentir par écrit à sa confiscation. La chose ou le moyen de transport est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposition

(4) En cas de confiscation de la chose ou du moyen de transport saisi, il peut en être disposé, conformément aux instructions du ministre, aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

1997, ch. 13, art. 41; 2018, ch. 9, art. 49.

Recouvrement des frais

41.1 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, les frais exposés par elle et liés aux mesures prises au titre de l'article 39 ou du paragraphe 41(4), notamment

subsection 41(4), including the storage, movement or disposal of a thing or conveyance.

Time limit

(2) Proceedings to recover a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection (1) shall not be commenced later than five years after the day on which the debt became payable.

2018, c. 9, s. 49.

Certificate of default

41.2 (1) Any debt that may be recovered under subsection 41.1(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

2018, c. 9, s. 49.

Regulations

Regulations

42 The Governor in Council may make regulations

- (a)** respecting the powers and duties of inspectors and analysts;
- (b)** respecting the taking of samples;
- (b.1)** respecting the costs in relation to anything required or authorized under section 39 or subsection 41(4);
- (c)** prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (d)** generally for carrying out the purposes of this Part.

1997, c. 13, s. 42; 2018, c. 9, s. 50.

PART V.1

Miscellaneous Provisions

42.1 [Repealed, 2018, c. 9, s. 52]

l'entreposage, le déplacement ou la disposition d'une chose ou d'un moyen de transport.

Prescription

(2) Le recouvrement en vertu du paragraphe (1) de toute créance de Sa Majesté du chef du Canada se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

2018, ch. 9, art. 49.

Certificat de non-paiement

41.2 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances dont le recouvrement peut être poursuivi en vertu du paragraphe 41.1(1).

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

2018, ch. 9, art. 49.

Règlements

Règlements

42 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes;
- b)** régir le prélèvement d'échantillons;
- b.1)** régir les frais liés aux mesures prises au titre de l'article 39 ou du paragraphe 41(4);
- c)** prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- d)** prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

1997, ch. 13, art. 42; 2018, ch. 9, art. 50.

PARTIE V.1

Dispositions diverses

42.1 [Abrogé, 2018, ch. 9, art. 52]

Food and Drugs Act

42.2 (1) The Governor in Council may make regulations providing that this Act or any provision of this Act does not apply in respect of some or all of the vaping products that are regulated under the *Food and Drugs Act* or that contain a *controlled substance*, as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the regulations may distinguish between vaping products on the basis of type of authorization, including type of licence, issued under the *Food and Drugs Act*, or on the basis of type of licence, permit, authorization or exemption issued or granted under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

2018, c. 9, s. 53.

Trademarks

42.3 (1) Despite the *Trademarks Act*, the registration of a trademark shall not be held invalid on the basis of paragraph 18(1)(b) or (c) of that Act as a result of compliance with this Act.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the absence of use of a trademark as a result of compliance with this Act constitutes special circumstances that excuse the absence of use for the purposes of the *Trademarks Act*.

2018, c. 9, s. 53; 2014, c. 20, s. 366(E).

Regulations

42.4 The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (b)** generally for carrying out the purposes of this Part.

2018, c. 9, s. 53.

Incorporation by reference — limitation removed

42.5 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act* to the effect that a document must be incorporated as it exists on a particular date does not apply to the powers to make regulations under sections 7, 7.8, 14, 17, 33, 42 and 42.4.

2018, c. 9, s. 53.

Loi sur les aliments et drogues

42.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la présente loi, ou l'une ou plusieurs de ses dispositions, ne s'applique pas à l'égard des produits de vapotage qui sont régis sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* ou qui contiennent une *substance désignée* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou à l'égard de certains de ces produits.

Précision

(2) Il est entendu que les règlements peuvent établir des distinctions entre produits de vapotage en fonction du type d'autorisation, notamment du type de licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* ou en fonction du type de licence, de permis, d'autorisation ou d'exemption accordé sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2018, ch. 9, art. 53.

Marques de commerce

42.3 (1) Malgré la *Loi sur les marques de commerce*, l'enregistrement d'une marque de commerce ne peut être considéré comme invalide au titre des alinéas 18(1)b) ou c) de cette loi pour des raisons découlant du respect de la présente loi.

Précision

(2) Pour l'application de la *Loi sur les marques de commerce*, il est entendu que le défaut d'emploi d'une marque de commerce qui découle du respect de la présente loi constitue un défaut d'emploi attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient.

2018, ch. 9, art. 53; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Règlements

42.4 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- b)** prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

2018, ch. 9, art. 53.

Incorporation par renvoi — restriction levée

42.5 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle le document doit être incorporé par renvoi dans sa version à une date donnée ne s'applique pas aux pouvoirs de prendre des règlements conférés par les articles 7, 7.8, 14, 17, 33, 42 et 42.4.

2018, ch. 9, art. 53.

PART VI

Offences and Punishment

Product and promotion offences — manufacturer

43 (1) Every manufacturer who contravenes section 5, 7.2 or 19 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Promotion offences — other persons

(2) Every person, other than a manufacturer, who contravenes section 19 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000.

1997, c. 13, s. 43; 2018, c. 9, s. 55.

Additives, ingredients and markings — manufacturer

43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1), section 5.2, subsection 5.3(1) or section 7.21 or 7.22 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

2009, c. 27, s. 14; 2018, c. 9, ss. 55 to 57.

Markings — other persons

43.2 Every person, other than a manufacturer, who contravenes subsection 5.3(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

2009, c. 27, s. 14; 2018, c. 9, ss. 55, 57.

Summary offence

44 Every person who contravenes subsection 6(1) or (2), section 6.1, subsection 7.3(1) or (2), section 7.5, subsection 10(1), (2) or (3) or 26(1) or (2), section 30.7 or subsection 31(1) or (3), 32(1) or (2) or 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

1997, c. 13, s. 44; 2009, c. 27, s. 15; 2018, c. 9, s. 55.

Prohibited sale

44.1 Every manufacturer who contravenes section 7.4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to

PARTIE VI

Infractions et peines

Produit et promotion — fabricants

43 (1) Le fabricant qui contrevient aux articles 5, 7.2 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Promotion — autres contrevenants

(2) Quiconque, n'étant pas un fabricant, contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$.

1997, ch. 13, art. 43; 2018, ch. 9, art. 55.

Additifs, ingrédients et inscriptions — fabricants

43.1 Le fabricant qui contrevient au paragraphe 5.1(1), à l'article 5.2, au paragraphe 5.3(1) ou aux articles 7.21 ou 7.22 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

2009, ch. 27, art. 14; 2018, ch. 9, art. 55 à 57.

Inscriptions — autres contrevenants

43.2 Quiconque, n'étant pas un fabricant, contrevient au paragraphe 5.3(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

2009, ch. 27, art. 14; 2018, ch. 9, art. 55 et 57.

Infractions — procédure sommaire

44 Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2), à l'article 6.1, aux paragraphes 7.3(1) ou (2), à l'article 7.5, aux paragraphes 10(1), (2) ou (3) ou 26(1) ou (2), à l'article 30.7 ou aux paragraphes 31(1) ou (3), 32(1) ou (2) ou 38(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1997, ch. 13, art. 44; 2009, ch. 27, art. 15; 2018, ch. 9, art. 55.

Interdiction de vendre

44.1 Le fabricant qui contrevient à l'article 7.4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de

a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

2018, c. 9, s. 55.

Sales to young persons, promotions

45 Every person who contravenes subsection 8(1) or 9(1) or section 11 or 12, or every retailer who contravenes section 29 or 30.5 or subsection 30.6(1) or (2), is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$3,000; and

(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$50,000.

1997, c. 13, s. 45; 2018, c. 9, s. 60.

Offence by retailer

46 (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2), 15.1(1) or (4) or 15.3(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

Offence by manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1), (1.1) or (2), 15.1(1) or (4) or 15.3(1) or (2), section 29 or 30.5 or subsection 30.6(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection 15.1(2) or (3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

1997, c. 13, s. 46; 2018, c. 9, ss. 61, 62.

General offence

47 Every person who contravenes subsection 9.1(1) or (2) or 20(1), section 20.1, subsection 21(1), 22(1), 23(1) or (2), 23.1(1) or (2) or 23.2(1) or (2), section 23.3, subsection 24(1) or (2), section 25, 27, 30.1 or 30.2, subsection 30.21(1) or 30.3(1) or (2), section 30.4 or 30.41, subsection 30.42(1) or 30.43(1) or (2), section 30.44, subsection 30.45(1) or (2), 30.46(1) or (2), 30.47(1) or (2) or 30.48(1) or (2) or section 30.701 or 30.71 is guilty of an offence and

culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

2018, ch. 9, art. 55.

Vente aux jeunes et promotion

45 Quiconque contrevient aux paragraphes 8(1) ou 9(1) ou aux articles 11 ou 12 ou le détaillant qui contrevient aux articles 29 ou 30.5 ou aux paragraphes 30.6(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 3 000 \$;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$.

1997, ch. 13, art. 45; 2018, ch. 9, art. 60.

Infractions — détaillants

46 (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2), 15.1(1) ou (4) ou 15.3(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Infractions — fabricants

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1), (1.1) ou (2), 15.1(1) ou (4) ou 15.3(1) ou (2), aux articles 29 ou 30.5 ou aux paragraphes 30.6(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes 15.1(2) ou (3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

1997, ch. 13, art. 46; 2018, ch. 9, art. 61 et 62.

Infractions

47 Quiconque contrevient aux paragraphes 9.1(1) ou (2) ou 20(1), à l'article 20.1, aux paragraphes 21(1), 22(1), 23(1) ou (2), 23.1(1) ou (2) ou 23.2(1) ou (2), à l'article 23.3, aux paragraphes 24(1) ou (2), aux articles 25, 27, 30.1 ou 30.2, aux paragraphes 30.21(1) ou 30.3(1) ou (2), aux articles 30.4 ou 30.41, aux paragraphes 30.42(1) ou 30.43(1) ou (2), à l'article 30.44, aux paragraphes 30.45(1) ou (2), 30.46(1) ou (2), 30.47(1) ou (2) ou 30.48(1) ou (2) ou aux articles 30.701 ou 30.71 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure

liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

1997, c. 13, s. 47; 2018, c. 9, ss. 61, 63.

Where no other penalty

48 Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided in this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

Due diligence defence

48.1 A person is not to be found guilty of an offence under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

2018, c. 9, s. 64.

Continuing offence

49 A person who commits or continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Offence by director or officer of corporation

50 Where a corporation commits an offence under this Act, any director or officer of the corporation who authorized or acquiesced in the offence is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted.

Limitation period

51 No prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted after two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Venue

52 A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

Exception need not be pleaded

53 (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negated, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 463, 464 or 465 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act.

sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

1997, ch. 13, art. 47; 2018, ch. 9, art. 61 et 63.

Infractions — autres dispositions

48 Quiconque contrevient à une disposition de la loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Disculpation : précautions voulues

48.1 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

2018, ch. 9, art. 64.

Infraction distincte

49 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Administrateurs de la personne morale

50 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Prescription

51 Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de celle-ci.

Tribunal compétent

52 Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Preuve d'exemption

53 (1) Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, ou engagées sous le régime des articles 463, 464 ou 465 du *Code criminel* et relatives à une telle infraction, il n'est pas nécessaire que soit énoncée ou niée, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Proof of exemption

(2) In a prosecution for an offence referred to in subsection (1), the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that it does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment.

Offence by employee or agent

54 In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Certified copies and extracts

55 In a prosecution for an offence under this Act, a copy of any written or electronic information obtained during an inspection under this Act and certified by the inspector to be a true copy is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Certificate or report of analyst as proof

56 (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed anything to which this Act applies and stating the results of the analysis, is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Fardeau de la preuve

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prévue par le droit, joue en sa faveur; quant au poursuivant, il n'est pas tenu, si ce n'est à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

54 Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Reproduction certifiée de documents

55 La reproduction de tout document — sur support électronique ou autre — obtenu dans le cadre d'une inspection, effectuée en vertu de la présente loi, qui est certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Certificat ou rapport de l'analyste

56 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Préavis

(2) Le certificat ou le rapport n'est admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'autre partie un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Présence de l'analyste

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Evidentiary presumptions

57 In a prosecution for a contravention of this Act,

(a) information on a package indicating that it contains a tobacco product or vaping product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains that product; and

(b) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product or vaping product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

1997, c. 13, s. 57; 2018, c. 9, s. 65.

Additional fine

58 If an offender has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that as a result of the commission of the offence the offender acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the offender, the court may order the offender to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Orders of court

59 When the court is sentencing an offender who has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(a) prohibiting the offender from doing any act or engaging in any activity that is likely to result in the continuation or repetition of the offence;

(b) prohibiting the offender from selling tobacco products and vaping products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence for the contravention of subsection 8(1) or section 11, 12, 29, 30.5 or 30.6;

(c) directing the offender to publish, in the manner directed by the court, the facts relating to the commission of the offence;

(d) directing the offender to post any bond or pay any amount of money into court that will ensure compliance with an order made pursuant to this section;

(e) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf

Présomptions

57 Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac ou un produit de vapotage, selon le cas, fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac ou le produit de vapotage fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

1997, ch. 13, art. 57; 2018, ch. 9, art. 65.

Amende supplémentaire

58 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Ordonnance du tribunal

59 En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac et des produits de vapotage, et ce, pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction pour contravention au paragraphe 8(1) ou aux articles 11, 12, 29, 30.5 ou 30.6;

c) publier, en la forme qu'il précise, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) donner tel cautionnement ou déposer telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

e) indemniser, en tout ou en partie, le ministre des frais exposés pour la prise des mesures, par celui-ci ou en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

of the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence; and

(f) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products and vaping products that the court considers appropriate.

1997, c. 13, s. 59; 2018, c. 9, s. 66.

PART VII

Agreements

Administrative agreements

60 (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act or any provision of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco and vaping products.

Equivalency agreements

(2) The Minister may enter into equivalency agreements with a province where there are in force, under the laws of that province, provisions that are equivalent to the provisions of this Act.

Order

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, declare that certain provisions of this Act or the regulations, other than those creating an absolute prohibition, do not apply within a province in which an equivalency agreement is in force.

Table in Parliament

(4) A copy of an equivalency agreement in respect of which an order is made under subsection (3) must be tabled in each House of Parliament within the first 15 sitting days of that House after the order is made.

1997, c. 13, s. 60; 2015, c. 3, s. 155; 2018, c. 9, s. 67.

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac et sur les produits de vapotage qu'il estime indiquées.

1997, ch. 13, art. 59; 2018, ch. 9, art. 66.

PARTIE VII

Accords

Accords administratifs

60 (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de certaines dispositions de celle-ci, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac et sur les produits de vapotage.

Accords d'équivalence

(2) Le ministre peut conclure des accords d'équivalence avec les provinces dont les lois contiennent des dispositions essentiellement comparables à celles de la présente loi.

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, déclarer que certaines dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sauf celles qui créent une interdiction absolue, ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur.

Dépôt devant le Parlement

(4) Une copie de l'accord d'équivalence doit être déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret en vertu du paragraphe (3).

1997, ch. 13, art. 60; 2015, ch. 3, art. 155; 2018, ch. 9, art. 67.

PART VII.1

Review of the Act

Review of the Act

60.1 (1) The Minister must, three years after the day on which this section comes into force and every two years after that, undertake a review of the provisions and operation of this Act.

Report to Parliament

(2) The Minister must, no later than one year after the day on which the review is undertaken, cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament.

2018, c. 9, s. 67.1.

PART VIII

Consequential Amendments, Repeals and Coming into Force

Consequential Amendments

61 to 63 [Amendments]

Repeals

64 and 65 [Repeals]

Coming into Force

Subsections 24(2) and (3)

***66 (1)** Subsections 24(2) and (3) come into force on October 1, 1998 or on any earlier day that the Governor in Council may fix by order.

* [Note: Subsections 24(2) and (3) in force October 1, 1998.]

Application delayed — sponsorship before April 25, 1997

(2) If a tobacco product-related brand element was displayed, at any time between January 25, 1996 and April 25, 1997, in promotional material that was used in the sponsorship of an event or activity that took place in Canada, subsections 24(2) and (3) do not apply until

(a) October 1, 2000 in relation to the display of a tobacco product-related brand element in promotional material that is used in the

PARTIE VII.1

Examen de la loi

Examen de la loi

60.1 (1) Trois ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les deux ans par la suite, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Rapport auprès du Parlement

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2018, ch. 9, art. 67.1.

PARTIE VIII

Modifications connexes, abrogations et entrée en vigueur

Modifications connexes

61 à 63 [Modifications]

Abrogations

64 et 65 [Abrogations]

Entrée en vigueur

Paragraphe 24(2) et (3)

***66 (1)** Les paragraphes 24(2) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998 ou à toute date antérieure fixée par décret.

* [Note: Paragraphes 24(2) et (3) en vigueur le 1^{er} octobre 1998.]

Application reportée — promotion avant le 25 avril 1997

(2) Si un élément de marque d'un produit du tabac a été utilisé entre le 25 janvier 1996 et le 25 avril 1997 sur du matériel relatif à la promotion d'une manifestation ou activité qui a eu lieu au Canada, les paragraphes 24(2) et (3) ne s'appliquent qu'à compter :

a) du 1^{er} octobre 2000 quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur du matériel relatif à la promotion de la

sponsorship of that event or activity or of a person or entity participating in that event or activity; and

(b) October 1, 2003 in relation to the display referred to in paragraph (a) on the site of the event or activity for the duration of the event or activity or for any other period that may be prescribed.

Promotional material

(3) Subsections 24(2) and (3) apply beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2003 to prohibit the furnishing to the public, on the site of an event or activity to which paragraph (2)(b) applies, of promotional material that displays a tobacco product-related brand element otherwise than in conformity with subsection 24(2).

1997, c. 13, s. 66; 1998, c. 38, s. 4.

manifestation ou de l'activité, ou d'une personne ou entité y participant;

b) du 1^{er} octobre 2003 quant à l'utilisation mentionnée à l'alinéa a) sur les lieux de la manifestation ou de l'activité, pour la durée de celle-ci ou pour toute autre période prévue par règlement.

Matériel de promotion

(3) Les paragraphes 24(2) et (3) s'appliquent du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2003 pour interdire, sur les lieux d'une manifestation ou d'une activité à laquelle s'applique l'alinéa 2b), la fourniture au public de matériel de promotion sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac, sauf en conformité avec le paragraphe 24(2).

1997, ch. 13, art. 66; 1998, ch. 38, art. 4.

SCHEDULE 1

(Sections 5.1, 5.2, 7.1 and 23.1)

Prohibited Additives

Item	Column 1 Additive	Column 2 Tobacco Product
1	<p>Additives that have flavouring properties or that enhance flavour (other than those set out in Column 1 of item 1.2), including</p> <ul style="list-style-type: none"> - additives identified as flavouring agents by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives in the Committee's evaluations, as published from time to time in the WHO Technical Report Series - additives identified as generally recognized as safe (GRAS) flavouring substances by the Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) Expert Panel in its lists of GRAS substances referred to as "GRAS 3" to "GRAS 24" and subsequent lists of GRAS substances, as published from time to time, if any <p>The following additives are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> - benzoic acid (CAS 65-85-0) and its salts - butylated hydroxytoluene (CAS 128-37-0) - carboxymethyl cellulose (CAS 9000-11-7) - citric acid (CAS 77-92-9) and its salts - ethanol (CAS 64-17-5) - polyoxyethylene sorbitan monolaurate (CAS 9005-64-5) - fumaric acid (CAS 110-17-8) - glycerol (CAS 56-81-5) - guar gum (CAS 9000-30-0) - n-propyl acetate (CAS 109-60-4) - paraffin wax (CAS 8002-74-2) - propylene glycol (CAS 57-55-6) - glycerol esters of wood rosin (CAS 8050-31-5) - sodium acetate anhydrous (CAS 127-09-3) - sodium alginate (CAS 9005-38-3) - sorbic acid (CAS 110-44-1) and its salts - triacetin (CAS 102-76-1) - tributyl acetylcitrate (CAS 77-90-7) 	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Cigars that have a wrapper that is not fitted in spiral form, cigars that have tipping paper and little cigars</p> <p>(3) Blunt wraps</p>
1.1	<p>The prohibited additives referred to in item 1, excluding those that impart a flavour that is generally attributed to port, wine, rum or whisky</p>	<p>Cigars that have a wrapper fitted in spiral form and that weigh more than 1.4 g but not more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip, other than those referred to in item 1 and those that are manufactured or sold for export</p>
1.2	<p>Menthol, including l-menthol, and menthone, including l-menthone</p>	<p>Tobacco products, except those that are manufactured or sold for export</p>
2	<p>Amino acids</p>	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Little cigars</p> <p>(3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper</p> <p>(4) Blunt wraps</p>

Item	Column 1 Additive	Column 2 Tobacco Product
3	Caffeine	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
4	Colouring agents, excluding those used to whiten paper or the filter or to imitate a cork pattern on tipping paper	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Tubes (3) Tobacco products that are made in whole or in part of tobacco, rolled in paper and intended for use with a device
4.1	Colouring agents	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Blunt wraps (2) Leaf tobacco
4.2	Colouring agents, excluding those used to whiten mouthpieces or tips or to render them the colour drab brown (Pantone 448 C)	Subject to items 4.3 and 4.4, cigars, except the following: (1) Cigars that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (2) Cigars that are manufactured or sold for export
4.3	Colouring agents, excluding those used to whiten plug wrap paper, to render tipping paper the colour drab brown (Pantone 448 C), to imitate a cork pattern on tipping paper or to whiten mouthpieces or tips or to render them the colour drab brown (Pantone 448 C)	Little cigars, except those that are manufactured or sold for export
4.4	Colouring agents, excluding those used to render tipping paper the colour drab brown (Pantone 448 C), to whiten mouthpieces or tips or to render them the colour drab brown (Pantone 448 C)	Cigars that have tipping paper, except those that are manufactured or sold for export and little cigars
4.5	Colouring agents, excluding those used to render tobacco products the colour drab brown (Pantone 448 C)	Tobacco products that are made in whole or in part of tobacco and intended for use with a device but that are not rolled in paper, except those that are manufactured or sold for export
4.6	Colouring agents, excluding whitening agents	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Filters (2) Papers intended for use with a tobacco product
4.7	Colouring agents, excluding those used to blacken the thread around the circumference of a bidi	Bidis, except those that are manufactured or sold for export

Item	Column 1 Additive	Column 2 Tobacco Product
5	Essential fatty acids	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Little cigars</p> <p>(3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper</p> <p>(4) Blunt wraps</p>
6	Fruits, vegetables or any product obtained from the processing of a fruit or vegetable, excluding activated charcoal and starch	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Little cigars</p> <p>(3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper</p> <p>(4) Blunt wraps</p>
7	Glucuronolactone	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Little cigars</p> <p>(3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper</p> <p>(4) Blunt wraps</p>
8	Probiotics	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Little cigars</p> <p>(3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper</p> <p>(4) Blunt wraps</p>
9	Spices, seasonings and herbs (other than those set out in Column 1 of item 9.1)	<p>Except those that are manufactured or sold for export, the following:</p> <p>(1) Cigarettes</p> <p>(2) Little cigars</p> <p>(3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper</p> <p>(4) Blunt wraps</p>
9.1	Cloves	Tobacco products, except those that are manufactured or sold for export

Item	Column 1 Additive	Column 2 Tobacco Product
10	Sugars and sweeteners, excluding starch	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
11	Taurine	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
12	Vitamins	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps
13	Mineral nutrients, excluding those necessary to manufacture the tobacco product	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Little cigars (3) All other cigars, except those that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (4) Blunt wraps

Note 1: In column 1, **FAO** means Food and Agriculture Organization of the United Nations; **WHO** means World Health Organization; **CAS** means Chemical Abstracts Service registry number.

Note 2: In column 2, **wrapper fitted in spiral form** means a wrapper of a cigar that is fitted with an acute angle of at least 30° to the longitudinal axis of the cigar.

2009, c. 27, s. 17; SOR/2015-126, ss. 1 to 7; 2017, c. 26, s. 20(F); SOR/2017-45; 2018, c. 9, s. 68; SOR/2019-108, s. 1; SOR/2019-108, s. 2; SOR/2019-108, s. 3; SOR/2019-108, s. 4; SOR/2019-108, s. 5.

ANNEXE 1

(articles 5.1, 5.2, 7.1 et 23.1)

Additifs interdits

Article	Colonne 1 Additif	Colonne 2 Produit du tabac
1	<p>Additif qui a des propriétés aromatisantes ou qui rehausse l'arôme (autres que ceux énumérés dans la colonne 1 de l'article 1.2), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout additif qualifié d'aromatisant par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires dans ses évaluations publiées dans la version à jour de la Série de rapports techniques de l'OMS - tout additif qualifié de substance aromatisante généralement reconnue comme inoffensive (« GRAS ») par le comité d'experts de l'association appelée Flavor and Extract Manufacturers Association (FEMA) dans ses listes de substances « GRAS » intitulées « GRAS 3 » à « GRAS 24 », ou dans ses listes de substances « GRAS » publiées subséquentement, s'il y en a <p>Ne sont toutefois pas visés les additifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide benzoïque (CAS 65-85-0) et ses sels - hydroxytoluène butylé (CAS 128-37-0) - carboxyméthylcellulose (CAS 9000-11-7) - acide citrique (CAS 77-92-9) et ses sels - éthanol (CAS 64-17-5) - monolaurate de polyoxyéthylène de sorbitane (CAS 9005-64-5) - acide fumarique (CAS 110-17-8) - glycérol (CAS 56-81-5) - gomme de guar (CAS 9000-30-0) - acétate de n-propyle (CAS 109-60-4) - cire de paraffine (CAS 8002-74-2) - propylène glycol (CAS 57-55-6) - esters glycériques de résine de bois (CAS 8050-31-5) - acétate de sodium anhydre (CAS 127-09-3) - alginate de sodium (CAS 9005-38-3) - acide sorbique (CAS 110-44-1) et ses sels - triacétine (CAS 102-76-1) - acétylcitrate de tributyle (CAS 77-90-7) 	<p>Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation :</p> <p>(1) les cigarettes</p> <p>(2) les cigares qui sont munis d'une cape non apposée en hélice, les cigares avec papier de manchette et les petits cigares</p> <p>(3) les feuilles d'enveloppe</p>
1.1	Additifs interdits visés à l'article 1, sauf s'ils confèrent un arôme communément attribué au porto, au vin, au rhum ou au whisky	Les cigares qui sont munis d'une cape apposée en hélice et pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, sans le poids des embouts, sauf ceux visés à l'article 1 et ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
1.2	Menthol, y compris le l-menthol, et menthone, y compris la l-menthone	Les produits du tabac, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
2	Acides aminés	<p>Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation :</p> <p>(1) les cigarettes</p> <p>(2) les petits cigares</p> <p>(3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette</p> <p>(4) les feuilles d'enveloppe</p>

Article	Colonne 1 Additif	Colonne 2 Produit du tabac
3	Caféine	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
4	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir le papier ou le filtre ou pour donner au papier de manchette l'aspect du liège	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les tubes (3) les produits du tabac qui sont faits entièrement ou partiellement de tabac, qui sont roulés dans du papier et qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif
4.1	Agents colorants	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les feuilles d'enveloppe (2) le tabac en feuilles
4.2	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir l'embout ou lui donner la couleur brun terne (Pantone 448 C)	Sous réserve des articles 4.3 et 4.4, les cigares, sauf les suivants : (1) les cigares qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, qui sont munis d'une cape apposée en hélice et qui n'ont pas de papier de manchette (2) les cigares qui sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
4.3	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir le papier de gainage, pour donner au papier de manchette la couleur brun terne (Pantone 448 C) ou l'aspect du liège ou pour blanchir l'embout ou lui donner la couleur brun terne (Pantone 448 C)	Les petits cigares, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
4.4	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour donner au papier de manchette la couleur brun terne (Pantone 448 C) ou pour blanchir l'embout ou lui donner la couleur brun terne (Pantone 448 C)	Les cigares avec papier de manchette, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation et les petits cigares
4.5	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour donner au produit du tabac la couleur brun terne (Pantone 448 C)	Produits du tabac qui sont faits entièrement ou partiellement de tabac, qui ne sont pas roulés dans du papier, mais qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
4.6	Agents colorants, sauf les agents blanchissants	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les filtres (2) les papiers destinés à être utilisés avec un produit du tabac
4.7	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour noircir le fil entourant la circonférence du bidi	Les bidis, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

Article	Colonne 1 Additif	Colonne 2 Produit du tabac
5	Acides gras essentiels	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
6	Fruits, légumes et tout produit obtenu par leur transformation, sauf le charbon activé et l'amidon	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
7	Glucuronolactone	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
8	Probiotiques	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
9	Épices, aromates et herbes (autres que ceux énumérés dans la colonne 1 de l'article 9.1)	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
9.1	Clou de girofle	Les produits du tabac, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

Article	Colonne 1 Additif	Colonne 2 Produit du tabac
10	Sucres et édulcorants, sauf l'amidon	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
11	Taurine	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
12	Vitamines	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe
13	Minéraux nutritifs, sauf ceux qui sont nécessaires à la fabrication du produit du tabac	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les petits cigares (3) tous les autres cigares, sauf ceux qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, sont munis d'une cape apposée en hélice et n'ont pas de papier de manchette (4) les feuilles d'enveloppe

Note 1 : Dans la colonne 1, **FAO** renvoie à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, **OMS** à l'Organisation mondiale de la Santé et **CAS** se rapporte au numéro du service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service).

Note 2 : Dans la colonne 2, **cape apposée en hélice** s'entend de la cape d'un cigare qui est apposée avec un angle aigu d'au moins 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare.

2009, ch. 27, art. 17; DORS/2015-126, art. 1 à 7; 2017, ch. 26, art. 20(F); DORS/2017-45; 2018, ch. 9, art. 68; DORS/2019-108, art. 1; DORS/2019-108, art. 2; DORS/2019-108, art. 3; DORS/2019-108, art. 4; DORS/2019-108, art. 5.

SCHEDULE 2

(Sections 7.21, 7.22, 7.23 and 30.47)

Prohibited Ingredients

Item	Column 1 Ingredient	Column 2 Vaping Product
1	Amino acids	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
2	Caffeine	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
3	Colouring agents	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
4	Essential fatty acids	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
5	Glucuronolactone	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
6	Probiotics	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
7	Taurine	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
8	Vitamins	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export
9	Mineral nutrients	Vaping substances, except prescription vaping substances and vaping substances that are manufactured or sold for export

Note: In column 2, *prescription* has the same meaning as in subsection 13(2).

2018, c. 9, s. 69.

ANNEXE 2

(articles 7.21, 7.22, 7.23 et 30.47)

Ingrédients interdits

Article	Colonne 1 Ingrédient	Colonne 2 Produit de vapotage
1	Acides aminés	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
2	Caféine	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
3	Agents colorants	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
4	Acides gras essentiels	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
5	Glucuronolactone	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
6	Probiotiques	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
7	Taurine	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
8	Vitamines	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation
9	Minéraux nutritifs	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance et celles fabriquées ou vendues en vue de leur exportation

Note : Dans la colonne 2, *sur ordonnance* s'entend au sens du paragraphe 13(2).

2018, ch. 9, art. 69.

SCHEDULE 3

(Sections 30.48 and 30.49)

Flavours

Item	Column 1 Flavour	Column 2 Vaping Product
1	Confectionery	Vaping products, except prescription vaping products and vaping products that are manufactured or sold for export
2	Dessert	Vaping products, except prescription vaping products and vaping products that are manufactured or sold for export
3	Cannabis	Vaping products, except vaping products that are manufactured or sold for export
4	Soft drink	Vaping products, except vaping products that are manufactured or sold for export
5	Energy drink	Vaping products, except vaping products that are manufactured or sold for export

Note: In column 2, *prescription* has the same meaning as in subsection 13(2).

2018, c. 9, s. 69.

ANNEXE 3

(articles 30.48 et 30.49)

Arômes

Article	Colonne 1 Arôme	Colonne 2 Produit de vapotage
1	Confiserie	Produits de vapotage, sauf ceux sur ordonnance et ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
2	Dessert	Produits de vapotage, sauf ceux sur ordonnance et ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
3	Cannabis	Produits de vapotage, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
4	Boisson gazeuse	Produits de vapotage, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation
5	Boisson énergisante	Produits de vapotage, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

Note : Dans la colonne 2, *sur ordonnance* s'entend au sens du paragraphe 13(2).

2018, ch. 9, art. 69.

RELATED PROVISIONS

— 1998, c. 38, s. 2(2)

2 (2) Section 25 of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), continues to apply until October 1, 2003 in relation to the display, on a permanent facility, of a tobacco product-related brand element that appeared on the facility on the day on which this Act comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1998, ch. 38, par. 2(2)

2 (2) L'article 25 de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique jusqu'au 1^{er} octobre 2003 quant à l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac sur des installations permanentes, s'il y figurait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2018, c. 9, s. 10

10 The Act is amended by adding the following after section 6:

Prohibition

6.01 Subject to the regulations, no manufacturer shall sell a tobacco product unless the information required under subsection 6(1) with respect to that product is submitted to the Minister.

— 2018, c. 9, s. 11(5)

2009, c. 27, s. 8(1).

11 (5) Section 7 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) respecting the prohibition under section 6.01, including providing for the suspension of the sale of a tobacco product;

— 2018, c. 9, s. 14(2)

14 (2) Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

Defence

(2) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) if it is established that they attempted to verify, in accordance with the regulations, that the person was at least 18 years of age.

— 2018, c. 9, ss. 15(2), (3)

15 (2) Paragraph 9(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) instructed the person delivering the product to verify, in accordance with the regulations, that the person taking delivery of it is at least 18 years of age.

(3) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Defence — person making delivery

(3) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) for having delivered a tobacco product or vaping product to a young person if it is established that the person verified, in accordance with the regulations, that the person taking delivery of the product was at least 18 years of age.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2018, ch. 9, art. 10

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Interdiction

6.01 Il est interdit au fabricant, sous réserve des règlements, de vendre un produit du tabac à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de ce produit.

— 2018, ch. 9, par. 11(5)

2009, ch. 27, par. 8(1).

11 (5) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) concernant l'interdiction prévue à l'article 6.01, notamment en ce qui concerne la suspension de la vente du produit du tabac en cause;

— 2018, ch. 9, par. 14(2)

14 (2) Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moyen de défense

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier, conformément aux règlements, si la personne avait au moins dix-huit ans.

— 2018, ch. 9, par. 15(2) et (3)

15 (2) L'alinéa 9(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle a sommé le livreur de vérifier, conformément aux règlements, si la personne qui prend livraison du produit a au moins dix-huit ans.

(3) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moyen de défense du livreur

(3) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) pour avoir livré un produit du tabac ou un produit de vapotage s'il est établi qu'elle a vérifié, conformément aux règlements, si la personne qui a pris livraison du produit avait au moins dix-huit ans.

— 2018, c. 9, s. 17

17 Section 12 of the Act is replaced by the following:

Dispensing device

12 Subject to the regulations, no person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product or vaping product by means of a dispensing device.

— 2018, c. 9, s. 19(1)

19 (1) Paragraph 14(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the verifications referred to in subsection 8(2), paragraph 9(2)(b) and subsection 9(3);

— 2018, c. 9, s. 19(3)

19 (3) Paragraph 14(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting exceptions to the prohibition under section 12;

— 2018, c. 9, s. 39

39 Subsection 30.43(1) of the Act is replaced by the following:

Health benefits

30.43 (1) Subject to subsection (3) and the regulations, no person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, in a manner that could cause a person to believe that *health benefits*, within the meaning of the regulations, may be derived from the use of the product or from its emissions.

— 2018, c. 9, s. 44(6)

44 (6) Paragraph 33(e.2) of the Act is replaced by the following:

(e.2) respecting exceptions to the prohibitions under subsections 30.43(1) and (2) and, for the purposes of subsection 30.43(1), what constitutes a health benefit;

— 2018, c. 9, s. 54

54 The Act is amended by adding the following after section 42.3:

— 2018, ch. 9, art. 17

17 L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appareils distributeurs

12 Il est interdit, sous réserve des règlements, de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage au moyen d'un appareil distributeur.

— 2018, ch. 9, par. 19(1)

19 (1) L'alinéa 14a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les vérifications visées au paragraphe 8(2), à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 9(3);

— 2018, ch. 9, par. 19(3)

19 (3) L'alinéa 14e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) régir les exceptions à l'interdiction prévue à l'article 12;

— 2018, ch. 9, art. 39

39 Le paragraphe 30.43(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantages pour la santé

30.43 (1) Il est interdit, sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des *avantages pour la santé* au sens des règlements.

— 2018, ch. 9, par. 44(6)

44 (6) L'alinéa 33e.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.2) régir les exceptions aux interdictions prévues aux paragraphes 30.43(1) et (2) et ce qui constitue, pour l'application du paragraphe 30.43(1), un avantage pour la santé;

— 2018, ch. 9, art. 54

54 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42.3, de ce qui suit :

Documents to be kept

42.31 (1) Every manufacturer shall keep, in the prescribed manner and for the prescribed time, all documents that they used in order to submit or provide information to the Minister under section 6, 7.3 or 32.

Keeping and providing documents

(2) The manufacturer shall keep the documents at their place of business in Canada or at any prescribed place and shall, on written request, provide them to the Minister.

— 2018, c. 9, s. 58

58 Section 44 of the Act is replaced by the following:

Summary offence

44 Every person who contravenes subsection 6(1) or (2), section 6.1, subsection 7.3(1) or (2), section 7.5, subsection 10(1), (2) or (3) or 26(1) or (2), section 30.7 or subsection 31(1) or (3), 32(1) or (2), 38(1) or (2) or 42.31(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

— 2018, c. 9, s. 59

59 Section 44.1 of the Act is replaced by the following:

Prohibited sale

44.1 Every manufacturer who contravenes section 6.01 or 7.4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Conservation des documents

42.31 (1) Le fabricant conserve, durant la période et selon les modalités réglementaires, les documents utilisés en vue de transmettre des renseignements au ministre en application des articles 6, 7.3 ou 32.

Lieu de conservation et fourniture

(2) Le fabricant les conserve à son établissement au Canada ou en tout lieu réglementaire et, sur demande écrite, les fournit au ministre.

— 2018, ch. 9, art. 58

58 L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions — procédure sommaire

44 Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2), à l'article 6.1, aux paragraphes 7.3(1) ou (2), à l'article 7.5, aux paragraphes 10(1), (2) ou (3) ou 26(1) ou (2), à l'article 30.7 ou aux paragraphes 31(1) ou (3), 32(1) ou (2), 38(1) ou (2) ou 42.31(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

— 2018, ch. 9, art. 59

59 L'article 44.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de vendre

44.1 Le fabricant qui contrevient aux articles 6.01 ou 7.4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.